

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N<sup>o</sup> 45

VENDREDI 7 JUIN 2013

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 7 JUIN 2013

	Pages
<b>Pavoisement</b> des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la Journée Nationale d'Homage aux « Morts pour la France » en Indochine .....	1533
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 11-2013 portant désignation de membres appelés à siéger au sein de la Commission Mixte Paritaire relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de la petite enfance du 9 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 24 mai 2013) .....	1535
<b>Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 14.13 08 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Mixte du 14 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 29 mai 2013).....	1536
<b>Mairies d'arrondissement.</b> — Désignation des personnes chargées de procéder dans chaque arrondissement, au tirage au sort public des Citoyens appelés à figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel (Arrêté du 29 mai 2013).....	1536
VILLE DE PARIS	
<b>Fixation</b> des conditions d'attribution et d'installation des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, « rive droite de la Seine », à Paris 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>e</sup> arrondissements ainsi que des tarifs de ces activités (Arrêté du 29 mai 2013) .....	1536
Annexe 1 : cahier des charges « Buvettes sur le site de Paris-Plages » — « Rive droite de la Seine » .....	1537
Annexe 2 : cahier des charges « Glaciers sur le site de Paris-Plages » — « Rive droite de la Seine » .....	1539
<b>Fixation</b> des conditions d'attribution et d'installation des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, « Bassin de la Villette », à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mai 2013) .....	1541
Annexe 1 : cahier des charges « Buvettes sur le site de Paris-Plages » — « Bassin de la Villette 19 <sup>e</sup> arrondissement » .....	1541
Annexe 2 : cahier des charges « Glaciers sur le site de Paris-Plages » — « Bassin de la Villette 19 <sup>e</sup> arrondissement » .....	1543

### Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la Journée Nationale d'Homage aux « Morts pour la France » en Indochine.

VILLE DE PARIS Paris, le 31 mai 2013

L'Adjoint au Maire chargé des finances, du budget, des SEM, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Paris

#### NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement  
et de Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux  
et Directeurs de la Ville de Paris

A l'occasion de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine, les bâtiments et édifices publics devront être pavoisés aux couleurs nationales le samedi 8 juin 2013 toute la journée.

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

L'Adjoint au Maire  
chargé des Finances, du Budget,  
des SEM, de l'organisation et  
du fonctionnement du Conseil de Paris

Bernard GAUDILLERE

**Fixation** de la composition de la Commission chargée de procéder à la sélection des candidats pour l'attribution des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur les sites de l'opération « Paris-Plages » 2013 (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1545

**Nouvelle** organisation de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté du 29 mai 2013) ..... 1545

**Délégation** de la signature du Maire de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) (Arrêté modificatif du 31 mai 2013) ..... 1550

<b>Attribution</b> de la dénomination « Archipel des berges de la Seine — Niki de Saint-Phalle » aux jardins flottants situés côté rive gauche des berges de la Seine, à hauteur du port du Gros Caillou, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2013).....	1551	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0945 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013) .....	1561
<b>Attribution</b> de la dénomination « Promenade des berges de la Seine — André Gorz » au tronçon rive gauche des berges de la Seine situé entre le Musée d'Orsay et le Musée du quai Branly, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2013).....	1551	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0948 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Simplon, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mai 2013).....	1561
<b>Règlement Intérieur</b> des pelouses d'Auteuil (Arrêté du 31 mai 2013).....	1552	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0949 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Villette, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013) .....	1562
Annexe : règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans le site des pelouses d'Auteuil (document annexé aux autorisations délivrées).....	1554	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0954 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gaston Rebuffat, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mai 2013).....	1562
<b>Urbanisme.</b> — Ouverture d'une enquête publique relative au déclassement d'emprises du domaine public fluvial issues des parcelles cadastrées H 374, H 375p, H 376, I 62, I 65, I 66, I 68, AF 229, situées sur les berges du canal de l'Ourcq, à Bondy (Seine-Saint-Denis) (Arrêté du 3 juin 2013) .....	1556	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0956 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Méchain, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1562
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0893 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1557	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0957 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Jourdan, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1563
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0916 réglementant, à titre provisoire et expérimental, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mai 2013).....	1558	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0958 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale square de Châtillon, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1563
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0931 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1558	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0959 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Port Royal, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013) .....	1564
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0932 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Fontaine, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1558	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0964 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bichat, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 juin 2013) .....	1564
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0933 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1559	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0966 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Vandrezanne, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2013).....	1564
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0934 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rodier, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1559	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0969 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 20 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 4 juin 2013) .....	1565
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0935 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clichy, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1559	<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0970 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la cour des Noues, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 juin 2013).....	1565
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0936 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lallier, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1560	<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Intégration d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.....	1566
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0943 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2013).....	1560	<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Maintien en détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.....	1566
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0944 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Saint-Ouen, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013).....	1560	<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Affectation d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.....	1566
		<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nomination d'un sous-directeur de la Commune de Paris.....	1566
		<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Désignation d'un Chef de service à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.....	1566
		<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidat(e)s au concours interne à caractère professionnel d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, ouvert à partir du 18 mars 2013, pour deux postes.....	1566
		DEPARTEMENT DE PARIS	
		<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de la Jeunesse et des Sports) (Arrêté modificatif du 31 mai 2013) .....	1566

**Fixation** de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. Iris situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013)..... 1567

**Fixation** de la capacité d'accueil et des budgets 2012 et 2013 de l'établissement S.A.M.S.A.H. situé au 14, rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2013)..... 1567

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2013-00534** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 23 mai 2013)..... 1568

**Arrêté n° 2013-00537** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 24 mai 2013)..... 1568

**Arrêté n° 2013-00538** réglementant les conditions de circulation tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements (Arrêté du 27 mai 2013)..... 1569

**Arrêté n° 2013-00551** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1570

**Arrêté n° 2013-00564** portant création d'une zone de rencontre dans la rue de Jouy, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté du 3 juin 2013)..... 1570

**Arrêté n° 2013 T 0913** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Galilée, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1570

**Arrêté n° DTPP 2013-586** dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1570

Annexe : liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude..... 1571

**Arrêté n° DTPP 2013-588** modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel Régence situé 33, rue Saint-Petersbourg, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mai 2013)..... 1572

Annexe : voies et délais de recours..... 1573

**Liste**, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à être auditionnés par la Commission de Sélection pour l'accès à l'emploi de Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police..... 1573

**Liste**, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité peinture..... 1573

**Nom** du candidat admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité électricité..... 1573

**Nom** du candidat déclaré admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité maçonnerie..... 1573

**Liste**, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité mécanique automobile..... 1573

**Nom** du candidat déclaré admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité menuiserie..... 1573

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

**Révision annuelle des listes électorales.** — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel..... 1574

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine.** — Arrêté n° 2013-166 modifiant, à compter du 15 avril 2013, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-223 du 3 octobre 2012 portant constitution du Comité Technique Paritaire de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (Arrêté du 21 mai 2013)..... 1574

#### POSTES A POURVOIR

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1575

**Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 1575

**Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 1575

**Direction du Développement Economique de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).. 1575

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 1575

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 1575

**Caisse des Ecoles du 10<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance du poste de chef de projet local « Paris Santé Nutrition » (F/H)..... 1576

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement.** — Arrêté n° 11-2013 portant désignation de membres appelés à siéger au sein de la Commission Mixte Paritaire relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de la petite enfance du 9<sup>e</sup> arrondissement.

Le Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-21 ;

Vu les délibérations DVLR n° 2002-141 du Conseil de Paris en date des 28 et 29 octobre 2002 et DDATC n° 2005-60 en date des 23 et 24 mai 2005 relatives à la mise en place de la Commission Mixte prévue à l'article L.2511-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés membres de la Commission Mixte Paritaire relative aux établissements de la petite enfance du 9<sup>e</sup> arrondissement :

— Mme Catherine DREYFUS-SIGNOLES, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement chargée de toutes les questions relatives aux sports, aux personnes en situation de handicap, au tourisme et aux loisirs ;

— M. Xavier LAUGAUDIN, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement, chargé de toutes les questions relatives à

la petite enfance, au lien intergénérationnel, aux seniors, à la mémoire et au monde combattant, ainsi qu'au quartier Clichy-Trinité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 9<sup>e</sup> Arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Maire de Paris ;
- M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- les intéressés nommément désignés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Jacques BRAVO

**Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement. — Arrêté n° 14.13 08 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Mixte du 14<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-21 ;

Vu les délibérations DVLR n° 2002-141 du Conseil de Paris en date des 28 et 29 octobre 2002 et DDATC n° 2005-60 en date des 23 et 24 mai 2005 relatives à la mise en place de la Commission Mixte prévue à l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour siéger à la Commission Mixte prévue par l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales, le 17 juin 2013 :

— Mme Valérie MAUPAS, Adjointe au Maire chargée de la petite enfance, de la famille et des quartiers Pernety-Mouton Duvernet ;

— M. Jean Paul MILLET, Premier Adjoint, chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la propreté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Maire de Paris ;
- à M. Le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- aux intéressés nommément désignés ci-dessus.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pascal CHERKI

**Mairies d'arrondissement. — Désignation des personnes chargées de procéder dans chaque arrondissement, au tirage au sort public des Citoyens appelés à figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 261 et 262 modifiés par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant

réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury criminel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions concernant le régime administratif de la Ville de Paris (loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982) ;

Vu les propositions transmises par Mmes et MM. les Directrices et Directeurs Généraux des Services des Mairies d'arrondissement ;

Sur proposition de M. le Directeur du Cabinet du Maire ;

Arrête :

Article premier. — Les personnes, dont les noms suivent, sont désignées pour procéder dans chaque arrondissement de Paris, à partir de la liste électorale politique en cours de validité, au tirage au sort public des Citoyens appelés à figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel :

- 1<sup>er</sup> arrondissement : Mme Michèle HAEGY ;
- 2<sup>e</sup> arrondissement : M. Jean-Paul MAUREL ;
- 3<sup>e</sup> arrondissement : M. Yvann MARTEIL ;
- 4<sup>e</sup> arrondissement : M. Richard JEAN-BAPTISTE ;
- 5<sup>e</sup> arrondissement : Mme Anne-Marie AFFRET ;
- 6<sup>e</sup> arrondissement : M. Olivier PASSELECQ ;
- 7<sup>e</sup> arrondissement : M. Thierry HODENT ;
- 8<sup>e</sup> arrondissement : Mme Martine MERIGOT de TREIGNY ;
- 9<sup>e</sup> arrondissement : Mme Catherine DREYFUS-SIGNOLES ;
- 10<sup>e</sup> arrondissement : M. Rémy FERAUD ;
- 11<sup>e</sup> arrondissement : Mme Martine DEBIEUVRE ;
- 12<sup>e</sup> arrondissement : Mme Michèle BLUMENTHAL ;
- 13<sup>e</sup> arrondissement : Mme Minette LAVILLE ;
- 14<sup>e</sup> arrondissement : M. Jean-Paul MILLET ;
- 15<sup>e</sup> arrondissement : M. Jean-Manuel HUE ;
- 16<sup>e</sup> arrondissement : Mme Danièle GIAZZI ;
- 17<sup>e</sup> arrondissement : M. Geoffroy BOULARD ;
- 18<sup>e</sup> arrondissement : M. Michel LACASSE ;
- 19<sup>e</sup> arrondissement : M. Sergio TINTI ;
- 20<sup>e</sup> arrondissement : M. Julien BARGETON.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mmes et MM. les Directrices et Directeurs Généraux des Services des Mairies d'arrondissement et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Bertrand DELANOË

**VILLE DE PARIS**

**Fixation des conditions d'attribution et d'installation des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, « rive droite de la Seine », à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements ainsi que des tarifs de ces activités.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2512-13 à L. 2512-16 ;

Vu l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération DU 2005-131 en date des 20 et 21 juin 2005 portant approbation des cahiers des charges proposés aux candidats pour l'attribution d'un emplacement « buvette » et d'un espace « glacier » sur le site de « Paris — Plage » 2005 ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 en date du 21 mars 2008 portant délégation au Maire de Paris par le Conseil de Paris des matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2010 DU 136 en date des 7 et 8 juin 2010 portant revalorisation des tarifs pour les emplacements « buvettes » et « glaciers » sur le site de « Paris-Plages », rive droite de la Seine, à compter de 2010 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant fixation des tarifs des droits de voirie applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Considérant que l'opération « Paris-Plages » va être renouvelée en 2013 sur la rive droite de la Seine à partir de l'aval du Pont Neuf (en contrebas du quai du Louvre, 1<sup>er</sup> arrondissement) jusqu'à l'aval du Pont de Sully (en contrebas du quai des Célestins, 4<sup>e</sup> arrondissement) ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'attribution et d'installation des emplacements consacrés à la vente de boissons ou de glaces ainsi qu'aux diverses activités de restauration susceptibles d'être implantés dans le site de l'opération « Paris-Plages » 2013 sur la rive droite de la Seine (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de distinguer sous forme de deux cahiers des charges, les prestations attendues sur les emplacements prévus d'une part, pour les buvettes et d'autre part, pour la vente de glaces ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les candidats à l'attribution d'une part, d'une buvette et d'autre part, d'un espace de vente de glaces sur le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, rive droite de la Seine (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements), devront présenter une offre respectant les cahiers des charges joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif forfaitaire pour l'emplacement, dans le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, rive droite de la Seine (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements), d'une buvette attribuée à un exploitant commercial autre qu'une association est fixé à un montant de treize mille euros (13 000 €). Ce tarif inclut le droit d'usage de l'espace public et les services fournis par la Mairie de Paris (cabines-buvettes, terrasses, tables et chaises, électricité, eau potable).

Art. 3. — Toute association attributaire d'une buvette et tout titulaire d'un espace de vente de glaces situés dans le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, rive droite de la Seine (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements), devra s'acquitter d'un tarif forfaitaire de quatre mille quatre cent euros (4 400 €). Ce tarif inclut le droit d'usage de l'espace public et les services fournis par la Mairie de Paris.

Art. 4. — La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, article 70321, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013.

Art. 5. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté et des cahiers des charges y afférent qui seront publiés au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme

Denis PÉTEL

## Annexe 1

### Cahier des charges « Buvettes sur le site de Paris-Plages » — « Rive droite de la Seine ».

#### 1) Description de Paris-Plages 2013

*Dates de l'édition 2013 :*

L'opération Paris-Plages « Rive droite de la Seine » se déroulera du samedi 20 juillet au dimanche 18 août 2013 sans interruption, soit 30 jours d'exploitation, dimanches et jour férié compris.

*Périmètre :*

L'édition 2013 de Paris-Plages, « Rive droite de la Seine », sera mise en place sur la Voie Georges Pompidou à partir de l'aval du Pont Neuf (en contrebas du quai du Louvre, Paris 1<sup>er</sup>) jusqu'à l'aval du Pont de Sully (en contrebas du quai des Célestins, Paris 4<sup>e</sup>), ainsi que sur le parvis de l'Hôtel-de-Ville.

*Principaux aménagements et animations sur site :*

Une grande plage de sable sera installée le long de la Seine, du musée du Louvre au square de l'Hôtel de Ville. Des aires de jeux, des animations sportives, musicales et culturelles, des jeux d'eau seront proposés au public pendant la durée de l'opération Paris-Plages.

*Paiement d'une redevance par les gestionnaires des buvettes temporaires :*

Les autorisations consenties pour la tenue des buvettes sur le site de Paris-Plages sont assujetties au paiement d'une redevance par les titulaires des autorisations de voirie.

Le montant de la redevance 2013 a été établi d'une part, en fonction des coûts d'installation et du coût de location du mobilier mis à la disposition du titulaire de l'autorisation de voirie pendant les 30 jours d'exploitation (cabine-comptoir, tables et chaises, parasols et autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessous) et d'autre part, en fonction de l'emplacement mis à disposition du titulaire pour l'exploitation de la buvette. Compte tenu de ces deux éléments, le montant de la redevance est fixé à 13 000 € pour l'ensemble de la période, pour ce qui concerne les commerçants et à 4 400 € pour les associations.

#### 2) Nombre, localisation et description des emplacements « Buvettes »

*Nombre :*

2 buvettes commerciales et 1 buvette confiée à la gestion d'une association seront autorisées sur le site de Paris-Plages 2013 « Rive droite de la Seine ».

*Localisation :*

— une buvette située en contrebas du quai du Louvre, face au n° 16/18, à proximité de l'espace « Danse de salon » et « Tai-Chi », et à l'aval du Pont Neuf ;

— une buvette située en contrebas de la rue de Lobau, dans le square du Port de l'Hôtel de Ville et à proximité de la Régie de Paris-Plages ;

— une buvette associative située en contrebas du quai de la Mégisserie, face au n° 2 bis, à laquelle est rattaché un espace « Boulodrome », et à l'aval du Pont au Change.

*Prestations mises en place et prêtées par la Ville de Paris :*

— une cabine-comptoir dont les plans et cotes seront précisés lors de l'attribution aux gestionnaires des buvettes temporaires. Aucun travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la Régie de Paris-Plages ;

— des tables et des chaises ;

— des parasols ;

— un point électrique pour le raccordement des appareils. Un électricien sera présent sur le site pour le raccordement. Les consommations électriques sont prises en charge par la Ville de Paris ;

— un point d'eau potable avec mise à disposition d'un évier double bac et d'une tonne à eau pour la gestion des eaux usées ;

— des conteneurs « Propreté de Paris » de 660 litres : bac(s) à couvercle jaune pour les matériaux recyclables, hormis le verre, et bac(s) à couvercle vert pour tous les autres déchets dont ceux de type alimentaire.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire du mobilier fourni par la Ville de Paris, en présence de l'exploitant de l'emplacement, lors de sa livraison et lors de sa restitution, à la fin de l'opération. Le titulaire s'engage à remplacer tout mobilier manquant et à prendre à sa charge les coûts de remise en état des cabines-comptoirs détériorées.

### 3) Attentes de la Ville en matière de services

*Services demandés aux exploitants des emplacements « Buvettes » :*

1 / Le premier consiste en la fourniture de sandwiches, petite viennoiserie, boissons vendues à destination des adeptes d'un déjeuner « sur le pouce ».

2 / Le second est celui d'une restauration à la place, restauration simple, mais de qualité.

Les candidats devront proposer :

— un menu à 10,00 € comportant 1 plat unique et 1 boisson pour les adultes ;

— un menu à 7,50 € comportant 1 plat unique et 1 boisson pour les enfants.

Les seules boissons alcoolisées autorisées sont les suivantes : vins, bières et cidres.

Les boissons et aliments (salades, sandwiches) seront servis dans de la vaisselle. L'utilisation de gobelets en plastique, d'assiettes en carton ou de boîtes est interdite.

Une tenue vestimentaire de type « service en terrasse » sera demandée (soit tenue avec chemise blanche, gilet noir, soit un tablier de couleur noire ou verte).

3 / Aucun marquage publicitaire ne sera autorisé y compris en ce qui concerne les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Les éventuelles marques présentes sur ces supports devront être masquées « proprement ».

Aucun matériel publicitaire de type parasols, bouteilles géantes, etc... ne sera admis.

4 / Les candidats indiqueront dans leurs offres si les produits proposés à la clientèle bénéficient d'un label ou d'une certification au titre du « commerce équitable » ou de l'agriculture biologique. Ils devront fournir, produits par produits, toutes les garanties requises.

5 / L'exploitation d'un espace « Bouldrome » étant rattachée à celle de la buvette associative, les candidats devront démontrer leur capacité à assumer cette double exploitation.

*Principes de tarification des produits de restauration et des consommations servis :*

Une grille tarifaire détaillée des produits de restauration et des consommations servis, sera jointe lors du dépôt de la candidature. Le candidat s'engagera à respecter, de façon ferme et définitive, l'ensemble des tarifs et prestations remis lors du dépôt de son dossier. Le respect de cet engagement par le titulaire d'un emplacement, en matière de services et de prix, sera pris en compte en cas de candidature pour les futures éditions de Paris-Plages.

Les prix des consommations et de l'ensemble des éléments de restauration ne devront, en aucun cas, être plus chers que ceux pratiqués en terrasse sur les quais hauts.

La Ville de Paris demande aux exploitants des emplacements « Buvettes » de veiller attentivement à ce que les prix des produits et des consommations vendus sur le site de Paris-Plages soient extrêmement modérés.

Il est précisé qu'une attention toute particulière sera portée à la grille des tarifs proposés lors de la sélection des candidatures.

*Qualité sanitaire des produits vendus :*

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. Le cas échéant, des justificatifs devront être communiqués lors du dépôt des candidatures.

### 4) Modalités d'exploitation

*Conditions d'exploitation :*

— Pour la restauration, il est préconisé une restauration simple et froide type sandwich, assiette froide, salade composée ;

— Cependant, si une prestation de repas chauds est offerte, seule l'utilisation d'appareils électriques (grils, micro-ondes...) est autorisée. Dans ce cas, il est rappelé la nécessité de séparer physiquement la clientèle des installations de préparation et de chauffage des plats. En tout état de cause, l'usage du gaz est formellement interdit. Il est indispensable néanmoins de se munir d'extincteurs à poudre polyvalente ;

— Il est interdit d'exploiter sur tout ou partie de l'emplacement un commerce accessoire de glaces ou de le faire exploiter par une tierce personne. Si elles figurent dans la grille des tarifs, les glaces ne pourront être proposées et servies qu'à la seule clientèle de la buvette consommant sur place. La vente à emporter de glaces sur les emplacements « Buvettes » est interdite ;

— Aucune évacuation d'eaux usées ne doit se faire en Seine ;

— Tous les matins, le mobilier et les équipements fournis, devront être mis en place par les titulaires des autorisations de voirie ;

— Tous les soirs, à la fermeture, le matériel mis à disposition doit être rangé, enchaîné avec un cadenas. Les chaînes et les cadenas sont à la charge des titulaires des autorisations de voirie ;

— Il est demandé de veiller avec toute l'attention requise à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

— Tri sélectif des déchets : la Ville de Paris apportera une attention toute particulière au tri des déchets.

Les conteneurs à ordures mis à disposition ne seront sortis que pour leur présentation à la collecte et devront être remis, aussi tôt que possible, dans les locaux affectés à l'espace du commerce et délimités par des palissades. Ce lieu dédié au rangement des conteneurs ne devra servir en aucun cas d'aire de stockage pour les produits ou matériels du titulaire de l'emplacement.

Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium (canettes), métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés en respectant les consignes figurant dans la brochure « mémo du tri » et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couvercle jaune).

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long du mois d'exploitation pour vérifier la qualité du tri.

Le personnel devra être formé à ce tri sélectif avant l'ouverture au public.

Les conteneurs « Propreté de Paris » qui seront vidés dans la nuit, devront être accessibles.

*Horaires de fonctionnement :*

A. approvisionnement :

Les approvisionnements se font en dehors des heures d'animations et d'activités : de 7h à 9h avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général.

B. Horaires d'ouverture :

Les heures de vente des consommations et denrées sont les suivantes : tous les jours à partir de 9 h et jusqu'à 0 h.

*Tenue de l'espace/nettoyage de la surface attribuée :*

Le gérant de l'espace « Buvette » autorisé doit assurer une bonne tenue de l'emplacement qui lui est alloué : cabine, mobilier, sol, ...

Il est interdit d'amener des mobiliers personnels pour l'usage des clients (parasols, sièges, tables, ...).

*Conditions de montage et de démontage :*

— Les dates et horaires de livraison et d'installation du matériel du titulaire seront indiqués ultérieurement avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général ;

— Sur le même principe, la reprise devra se faire dès le dimanche 18 août à partir de 20 h.

Les consignes relatives au montage et au démontage seront données par le régisseur général du site.

**5) Respect des dispositions législatives et réglementaires**

*1) Respect des règles de droit du travail :*

Le titulaire de l'autorisation de voirie est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire de l'autorisation de voirie avisera ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables ; le titulaire reste en tout état de cause responsable du respect par le sous-traitant des obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Les candidats à un emplacement « Buvette » préciseront s'ils comptent employer sur le site des personnes en insertion (nombre, modalités). Ils mettront à disposition de l'administration tous les justificatifs nécessaires.

*2) Sanction :*

Une mesure de retrait de l'autorisation de voirie pourra être prononcée, sans indemnité ou réfaction du montant de la redevance, en cas de :

— non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie par le présent cahier des charges (notamment celles concernant le respect des normes sanitaires ou des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, ...);

— non-respect de tout ou partie de la grille des tarifs sur laquelle s'est engagé le titulaire de l'autorisation de voirie.

**6) Modalités de sélection des candidatures**

*Périmètre de la consultation :*

La consultation est ouverte aux débitants de boissons ou restaurateurs implantés entre le quai du Louvre et le quai des Célestins :

— à savoir, quai du Louvre, quai de la Mégisserie, quai de Gesvres, quai de l'Hôtel de Ville, quai des Célestins.

Dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse, des candidatures issues d'autres arrondissements pourront être retenues.

*Sélection des candidats :*

— 12 juin 2013 à 16 h 30 : date limite de réception des candidatures par le Pôle économique, budgétaire et publicité ;

— période du 13 juin au 20 juin 2013 inclus : analyse des candidatures ;

— période du 21 juin au 27 juin 2013 inclus : sélection des candidats ;

— à partir du 28 juin 2013 : notification des résultats.

*Service en charge de la réception des candidatures :*

Sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue — Pôle économique, budgétaire et publicité — Bureau 44 — rez-de-chaussée — de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 39 38.

**Annexe 2**

**Cahier des charges « Glaciers sur le site de Paris-Plages » — « Rive droite de la Seine ».**

**1) Description de Paris-Plages 2013**

*Dates de l'édition 2013 :*

L'opération Paris-Plages « Rive droite de la Seine » se déroulera du samedi 20 juillet au dimanche 18 août 2013 sans interruption, soit 30 jours d'exploitation, dimanches et jour férié compris.

*Périmètre :*

L'édition 2013 de Paris-Plages, « Rive droite de la Seine », sera mise en place sur la Voie Georges Pompidou à partir de l'aval du Pont Neuf (en contrebas du quai du Louvre, Paris 1<sup>er</sup>) jusqu'à l'aval du Pont de Sully (en contrebas du quai des Célestins, Paris 4<sup>e</sup>), ainsi que sur le parvis de l'Hôtel-de-Ville.

*Principaux aménagements et animations sur site :*

Une grande plage de sable sera installée le long de la Seine, du musée du Louvre au square de l'Hôtel de Ville. Des aires de jeux, des animations sportives, musicales et culturelles, des jeux d'eau seront proposés au public pendant la durée de l'opération Paris-Plages.

*Paiement d'une redevance par les gestionnaires des espaces « Glaciers » :*

Les autorisations consenties pour la tenue des espaces « glaciers » sur le site de Paris-Plages sont assujetties au paiement d'une redevance par les titulaires des autorisations de voirie.

Le montant de la redevance 2013 a été établi d'une part, en fonction des coûts d'installation et du coût de location du mobilier mis à la disposition du titulaire de l'autorisation de voirie pendant les 30 jours d'exploitation (cabine double et autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessous) et d'autre part, en fonction de l'emplacement mis à disposition du titulaire pour l'exploitation de l'espace « glacier ». Compte tenu de ces deux éléments, le montant de la redevance a été fixé à 4 400 € pour l'ensemble de la période.

**2) Nombre, localisation et description des espaces « Glaciers »**

*Nombre :*

2 glaciers seront autorisés au maximum sur le site de Paris-Plages 2013 « Rive droite de la Seine ».

*Localisation :*

— 1<sup>er</sup> glacier : en contrebas du quai de la Mégisserie, face au n° 2 bis, à proximité des espaces « Bouldrome » et « Jeux d'enfants » et à l'aval du Pont au Change ;

— 2<sup>e</sup> glacier : en contrebas du quai de Gesvres, face au n° 2, à l'extrémité de la « Plage de sable 5 » et à l'aval du Pont d'Arcole.

*Prestations mises en place et prêtées par la Ville de Paris :*

— une cabine double dont les plans et cotes seront précisés lors de l'attribution aux gestionnaires des espaces « Glaciers » temporaires. Aucun travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la Régie de Paris-Plages ;

— un point électrique pour le raccordement des appareils. Un électricien sera présent sur le site pour le raccordement. Les consommations électriques sont prises en charge par la Ville de Paris ;

— un point d'eau potable avec mise à disposition d'un évier simple bac et d'une tonne à eau pour la gestion des eaux usées ;

— des conteneurs « Propreté de Paris » de 660 litres : bac(s) à couvercle jaune pour les matériaux recyclables, hormis le verre, et bac(s) à couvercle vert pour tous les autres déchets dont ceux de type alimentaire.

Le titulaire de l'emplacement s'engage à prendre à sa charge les coûts de remise en état des cabines doubles détériorées.

### 3) Attentes de la Ville en matière de services

*Services demandés aux exploitants des espaces « Glaciers » :*

Seules des glaces artisanales, vendues en cornets, seront proposées à la clientèle.

Les candidats préciseront dans leurs offres :

— le cas échéant, si les produits proposés à la clientèle bénéficient d'un label ou d'une certification au titre du « commerce équitable » ou de l'agriculture biologique (attestation, ...);

— toute preuve du caractère artisanal de la fabrication des glaces (attestation, rattachement du commerce à un organisme recensant les glaciers artisanaux, ...).

Aucun marquage publicitaire ne sera autorisé y compris en ce qui concerne les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Les éventuelles marques présentes sur ces supports devront être masquées « proprement ».

Aucun matériel publicitaire de type parasols, etc... ne sera admis.

*Principes de tarification des glaces servies :*

Une grille tarifaire détaillée sera jointe lors du dépôt de la candidature. Le candidat s'engagera à respecter, de façon ferme et définitive, l'ensemble des tarifs et prestations remis lors du dépôt de son dossier. Le respect de cet engagement par le titulaire d'un emplacement, en matière de services et de prix, sera pris en compte en cas de candidature pour les futures éditions de Paris-Plages.

Les prix des glaces ne devront, en aucun cas, être plus chers que ceux pratiqués, à offres identiques, dans le périmètre de la consultation (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements ou autres arrondissements, dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse dans les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements).

La Ville de Paris demande aux exploitants des espaces « Glaciers » de veiller attentivement à ce que les prix des glaces vendues sur le site de Paris-Plages soient extrêmement modérés.

Il est précisé qu'une attention toute particulière sera portée à la grille des tarifs proposés lors de la sélection des candidatures.

*Qualité sanitaire des produits vendus :*

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. Le cas échéant, des justificatifs devront être communiqués lors du dépôt des candidatures.

### 4) Modalités d'exploitation

*Conditions d'exploitation :*

— Aucune évacuation d'eaux usées ne doit se faire en Seine ;

— Tous les matins, le mobilier et les équipements fournis, devront être mis en place par les titulaires des autorisations de voirie ;

— Tous les soirs, à la fermeture, le matériel mis à disposition doit être rangé, enchaîné avec un cadenas. Les chaînes et les cadenas sont à la charge des titulaires des autorisations de voirie ;

— Il est demandé de veiller avec toute l'attention requise à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

— Tri sélectif des déchets : la Ville de Paris apportera une attention toute particulière au tri des déchets.

Les conteneurs à ordures mis à disposition ne seront sortis que pour leur présentation à la collecte et devront être remisés, aussi tôt que possible, dans les locaux affectés à l'espace du commerce et délimités par des palissades. Ce lieu dédié au rangement des conteneurs ne devra servir en aucun cas d'aire de stockage pour les produits ou matériels du titulaire de l'emplacement.

Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium (canettes), métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés en respectant les consignes figurant dans la brochure « mémo du tri » et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couvercle jaune).

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long du mois d'exploitation pour vérifier la qualité du tri.

Le personnel devra être formé à ce tri sélectif avant l'ouverture au public.

Les conteneurs « Propreté de Paris » qui seront vidés dans la nuit, devront être accessibles.

*Horaires de fonctionnement :*

A. approvisionnement :

Les approvisionnements se font en dehors des heures d'animations et d'activités : de 7 h à 9 h avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général.

B. horaires d'ouverture :

Les heures de vente des glaces sont les suivantes : tous les jours à partir de 9 h et jusqu'à 0 h.

*Tenue de l'espace/nettoyage de la surface attribuée :*

Le gérant de l'espace « Glacier » autorisé doit assurer une bonne tenue de l'emplacement qui lui est alloué : cabine, mobilier, sol, ...

Il est interdit d'amener des mobiliers personnels pour l'usage des clients (parasols, sièges, tables, ...).

*Conditions de montage et de démontage :*

— Les dates et horaires de livraison et d'installation du matériel du titulaire seront indiqués ultérieurement avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général.

— Sur le même principe, la reprise devra se faire dès le dimanche 18 août à partir de 20 h.

Les consignes relatives au montage et au démontage seront données par le régisseur général du site.

### 5) Respect des dispositions législatives et réglementaires

1) *Respect des règles de droit du travail :*

Le titulaire de l'autorisation de voirie est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire de l'autorisation de voirie avisera ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables ; le titulaire reste en tout état de cause responsable du respect par le sous-traitant des obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Les candidats à un espace « Glacier » préciseront s'ils comptent employer sur le site des personnes en insertion (nombre, modalités). Ils mettront à disposition de l'administration tous les justificatifs nécessaires.

2) *Sanction :*

Une mesure de retrait de l'autorisation de voirie pourra être prononcée, sans indemnité ou réfaction du montant de la redevance, en cas de :

— non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie par le présent cahier des charges (notamment celles concernant le respect



des normes sanitaires ou des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, ...);

— non-respect de tout ou partie de la grille des tarifs sur laquelle s'est engagé le titulaire de l'autorisation de voirie.

## 6) Modalités de sélection des candidatures

### *Périmètre de la consultation :*

La consultation est ouverte, en priorité, aux glaciers implantés entre le quai du Louvre et le quai des Célestins et dans les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements.

Les quais ainsi concernés sont les suivants : quai du Louvre, quai de la Mégisserie, quai de Gesvres, quai de l'Hôtel de Ville, quai des Célestins.

Dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse, des candidatures issues d'autres arrondissements pourront être retenues.

### *Sélection des candidats :*

- 12 juin 2013 à 16 h 30 : date limite de réception des candidatures par le Pôle économique, budgétaire et publicité ;
- période du 13 juin au 20 juin 2013 inclus : analyse des candidatures ;
- période du 21 juin au 27 juin 2013 inclus : sélection des candidats ;
- à partir du 28 juin 2013 : notification des résultats.

### *Service en charge de la réception des candidatures :*

Sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue — Pôle économique, budgétaire et publicité — Bureau 44 — rez-de-chaussée — de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 39 38.

## **Fixation des conditions d'attribution et d'installation des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, « Bassin de la Villette », à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2512-13 à L. 2512-16 ;

Vu la délibération DU 2005-131 en date des 20 et 21 juin 2005 portant approbation des cahiers des charges proposés aux candidats pour l'attribution d'un emplacement « buvette » et d'un espace « glacier » sur le site de « Paris — Plage » 2005 ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 en date du 21 mars 2008 portant délégation au Maire de Paris par le Conseil de Paris des matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2012 DVD 48 en date des 9 et 10 juillet 2012 autorisant le Maire de Paris à fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le domaine public fluvial municipal dans le cadre de l'opération « Paris-Plages » 2012 (Bassin de la Villette) ;

Considérant que l'opération « Paris-Plages » va être renouvelée en 2013 sur la berge (promenade Signoret-Montand) du Bassin de la Villette jouxtant le quai de la Seine, ainsi que sur la berge jouxtant le quai de la Loire (19<sup>e</sup> arrondissement) ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'attribution et d'installation des emplacements consacrés à la vente de boissons ou de glaces ainsi qu'aux diverses activités de restauration susceptibles d'être implantés dans le site de l'opération « Paris-Plages » 2013 sur la berge (promenade Signoret-Montand) du Bassin de la Villette jouxtant le quai de la Seine, ainsi que sur la berge jouxtant le quai de la Loire (19<sup>e</sup> arrondissement) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de distinguer sous forme de deux cahiers des charges, les prestations attendues sur les emplacements prévus d'une part, pour les buvettes et d'autre part, pour la vente de glaces ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les candidats à l'attribution d'une part, d'une buvette et d'autre part, d'un espace de vente de glaces sur le site de l'opération « Paris-Plages » 2013, sur la berge (promenade Signoret-Montand) du Bassin de la Villette jouxtant le quai de la Seine, ainsi que sur la berge jouxtant le quai de la Loire (19<sup>e</sup> arrondissement), devront présenter une offre respectant les cahiers des charges joints au présent arrêté.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté et des cahiers des charges y afférent qui seront publiés au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme*

Denis PÉTEL

## **Annexe 1**

### **Cahier des charges « Buvettes sur le site de Paris-Plages » — « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement ».**

#### **1) Description de Paris-Plages 2013**

##### *Dates de l'édition 2013 :*

L'opération Paris-Plages « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement » se déroulera du samedi 20 juillet au dimanche 18 août 2013 sans interruption, soit 30 jours d'exploitation, dimanches et jour férié compris.

##### *Périmètre :*

Le périmètre de Paris-Plages 2013 « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement » se situe sur la berge (promenade Signoret-Montand) du Bassin de la Villette jouxtant le quai de la Seine, de la rotonde au pont de l'Ourcq, ainsi que sur la berge jouxtant le quai de la Loire (19<sup>e</sup> arrondissement).

##### *Principaux aménagements et animations sur site :*

Un « port nautique », des espaces « détente », une aire de jeux pour les enfants, un espace « pique-nique » et une « guinguette musicale » seront notamment installés sur le site.

Des animations sportives à vocation essentiellement nautique, musicales et ludiques, ainsi que des jeux d'eau seront proposés au public pendant la durée de la manifestation.

##### *Paiement d'une redevance par les gestionnaires des buvettes temporaires :*

Les autorisations consenties pour la tenue des buvettes sur le site de Paris-Plages sont assujetties au paiement d'une redevance par les titulaires des autorisations d'installation.

Le montant de la redevance 2013 a été établi d'une part, en fonction des coûts d'installation et du coût de location du mobilier mis à la disposition du titulaire de l'autorisation pendant les 30 jours d'exploitation (cabine-comptoir, tables et chaises, parasols et autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessous) et d'autre part, en fonction de l'emplacement mis à disposition du titulaire pour l'exploitation de la buvette. Compte tenu de ces deux éléments, le montant de la redevance est fixé à 6 600 € pour l'ensemble de la période, pour ce qui concerne les commerçants et à 2 200 € pour les associations.

## 2) Nombre, localisation et description des emplacements « Buvettes »

### Nombre :

2 buvettes commerciales et 1 buvette confiée à la gestion d'une association seront autorisées sur le site de Paris-Plages 2013 « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement ».

### Localisation :

— une buvette située sur la promenade Signoret-Montand, espace « Buvette-Guinguette », à proximité de l'espace « Enfants » et de la passerelle ;

— une buvette située sur la promenade Signoret-Montand, à proximité du « Manège » ;

— une buvette associative située sur la promenade Signoret-Montand, à laquelle est rattaché un espace « Boulistes », entre l'espace « Brumisation » et la « Tyrolienne ».

### Prestations mises en place et prêtées par la Ville de Paris :

— une cabine-comptoir dont les plans et cotes seront précisés lors de l'attribution aux gestionnaires des buvettes temporaires. Aucun travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la Régie de Paris-Plages ;

— une vingtaine de tables, 80 chaises et 15 parasols environ (sous réserve de la disponibilité du matériel) ;

— un point électrique pour le raccordement des appareils. Un électricien sera présent sur le site pour le raccordement. Les consommations électriques sont prises en charge par la Ville de Paris ;

— un point d'eau potable avec mise à disposition d'un évier double bac, avec raccordement à l'égout ;

— des conteneurs « Propreté de Paris » de 660 litres : bac(s) à couvercle jaune pour les matériaux recyclables, hormis le verre, et bac(s) à couvercle vert pour tous les autres déchets dont ceux de type alimentaire.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire du mobilier fourni par la Ville de Paris, en présence de l'exploitant de l'emplacement, lors de sa livraison et lors de sa restitution, à la fin de l'opération. Le titulaire s'engage à remplacer tout mobilier manquant et à prendre à sa charge les coûts de remise en état des cabines-comptoirs détériorées.

## 3) Attentes de la Ville en matière de services

### Services demandés aux exploitants des emplacements « Buvettes » :

1 / Le premier consiste en la fourniture de sandwiches, petite viennoiserie, boissons vendues à destination des adeptes d'un déjeuner « sur le pouce ».

2 / Le second est celui d'une restauration à la place, restauration simple mais de qualité.

Les candidats devront proposer :

— un menu à 10,00 € comportant 1 plat unique et 1 boisson pour les adultes ;

— un menu à 7,50 € comportant 1 plat unique et 1 boisson pour les enfants.

Les seules boissons alcoolisées autorisées sont les suivantes : vins, bières et cidres.

Les boissons et aliments (salades, sandwiches) seront servis dans de la vaisselle. L'utilisation de gobelets en plastique, d'assiettes en carton ou de boîtes est interdite.

Une tenue vestimentaire de type « service en terrasse » sera demandée (soit tenue avec chemise blanche, gilet noir, soit un tablier de couleur noire ou verte).

3 / Aucun marquage publicitaire ne sera autorisé y compris en ce qui concerne les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Les éventuelles marques présentes sur ces supports devront être masquées « proprement ».

Aucun matériel publicitaire de type parasols, bouteilles géantes, etc... ne sera admis.

4 / Les candidats indiqueront dans leurs offres si les produits proposés à la clientèle bénéficieront d'un label ou d'une certification au titre du « commerce équitable » ou de l'agriculture biologique. Ils devront fournir, produits par produits, toutes les garanties requises.

5 / L'exploitation d'un espace « Boulistes » étant rattachée à celle de la buvette associative, les candidats devront démontrer leur capacité à assumer cette double exploitation.

### Principes de tarification des produits de restauration et des consommations servis :

Une grille tarifaire détaillée des produits de restauration et des consommations servis, sera jointe lors du dépôt de la candidature. Le candidat s'engagera à respecter, de façon ferme et définitive, l'ensemble des tarifs et prestations remis lors du dépôt de son dossier. Le respect de cet engagement par le titulaire d'un emplacement, en matière de services et de prix, sera pris en compte en cas de candidature pour les futures éditions de Paris-Plages.

Les prix des consommations et de l'ensemble des éléments de restauration ne devront, en aucun cas, être plus chers que ceux pratiqués en terrasse sur les quais jouxtant la manifestation.

La Ville de Paris demande aux exploitants des emplacements « Buvettes » de veiller attentivement à ce que les prix des produits et des consommations vendus sur le site de Paris-Plages soient extrêmement modérés.

Il est précisé qu'une attention toute particulière sera portée à la grille des tarifs proposés lors de la sélection des candidatures.

### Qualité sanitaire des produits vendus :

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. Le cas échéant, des justificatifs devront être communiqués lors du dépôt des candidatures.

## 4) Modalités d'exploitation

### Conditions d'exploitation :

— Pour la restauration, il est préconisé une restauration simple et froide type sandwich, assiette froide, salade composée ;

— Cependant, si une prestation de repas chauds est offerte, seule l'utilisation d'appareils électriques (grils, micro-ondes...) est autorisée. Dans ce cas, il est rappelé la nécessité de séparer physiquement la clientèle des installations de préparation et de chauffage des plats. En tout état de cause, l'usage du gaz est formellement interdit. Il est indispensable néanmoins de se munir d'extincteurs à poudre polyvalente ;

— Il est interdit d'exploiter sur tout ou partie de l'emplacement un commerce accessoire de glaces ou de le faire exploiter par une tierce personne. Si elles figurent dans la grille des tarifs, les glaces ne pourront être proposées et servies qu'à la seule clientèle de la buvette consommant sur place. La vente à emporter de glaces sur les emplacements « Buvettes » est interdite,

— Aucune évacuation d'eaux usées ne doit se faire dans le Bassin de la Villette ;

— Tous les matins, le mobilier et les équipements fournis, devront être mis en place par les titulaires des emplacements ;

— Tous les soirs, à la fermeture, le matériel mis à disposition doit être rangé, enchaîné avec un cadenas. Les chaînes et les cadenas sont à la charge des titulaires des emplacements ;

— Il est demandé de veiller avec toute l'attention requise à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

— Tri sélectif des déchets : la Ville de Paris apportera une attention toute particulière au tri des déchets.

Les conteneurs à ordures mis à disposition ne seront sortis que pour leur présentation à la collecte et devront être remisés, aussi tôt que possible, dans les locaux affectés à l'espace du commerce et délimités par des palissades. Ce lieu dédié au rangement des conteneurs ne devra servir en aucun cas d'aire de stockage pour les produits ou matériels du titulaire de l'emplacement.

Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium (canettes), métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés en respectant les consignes figurant dans la brochure « mémo du tri » et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couverture jaune).

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long du mois d'exploitation pour vérifier la qualité du tri.

Le personnel devra être formé à ce tri sélectif avant l'ouverture au public.

Les conteneurs « Propreté de Paris » qui seront vidés dans la nuit, devront être accessibles.

#### *Horaires de fonctionnement :*

##### A. approvisionnement :

Les approvisionnements se font en dehors des heures d'animation et d'activités : de 7 h à 9 h avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général.

##### B. horaires d'ouverture :

Les heures de vente des consommations et denrées sont les suivantes : tous les jours à partir de 9 h et jusqu'à 0 h.

Tenue de l'espace/nettoyage de la surface attribuée :

Le gérant de l'espace « Buvette » autorisé doit assurer une bonne tenue de l'emplacement qui lui est alloué : cabine, mobilier, sol, ...

Il est interdit d'amener des mobiliers personnels pour l'usage des clients (parasols, sièges, tables, ...).

#### *Conditions de montage et de démontage :*

— les dates et horaires de livraison et d'installation du matériel du titulaire seront indiqués ultérieurement avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général ;

— sur le même principe, la reprise devra se faire dès le dimanche 18 août à partir de 20 h.

Les consignes relatives au montage et au démontage seront données par le régisseur général du site.

## **5) Respect des dispositions législatives et réglementaires**

### *1) Respect des règles de droit du travail :*

Le titulaire de l'autorisation est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire de l'autorisation avisera ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables ; le titulaire reste en tout état de cause responsable du respect par le sous-traitant des obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Les candidats à un emplacement « Buvette » préciseront s'ils comptent employer sur le site des personnes en insertion (nombre, modalités). Ils mettront à disposition de l'administration tous les justificatifs nécessaires.

### *2) Sanction :*

Une mesure de retrait de l'autorisation pourra être prononcée, sans indemnité ou réfaction du montant de la redevance, en cas de :

— non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du titulaire de l'autorisation par le présent cahier des charges (notamment celles concernant le respect des normes sanitaires ou des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, ...);

— non-respect de tout ou partie de la grille des tarifs sur laquelle s'est engagé le titulaire de l'autorisation.

## **6) Modalités de sélection des candidatures**

### *Périmètre de la consultation :*

La consultation est ouverte, en priorité, aux débitants de boissons ou restaurateurs implantés quai de la Seine, quai de la Loire, et des n<sup>os</sup> 2 au 10, avenue Jean Jaurès.

Dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse, des candidatures extérieures à ce périmètre, issues du 19<sup>e</sup> arrondissement, pourront être retenues.

### *Sélection des candidats :*

— 12 juin 2013 à 16 h 30 : date limite de réception des candidatures par le Pôle économique, budgétaire et publicité ;

— période du 13 juin au 20 juin 2013 inclus : analyse des candidatures ;

— période du 21 juin au 27 juin 2013 inclus : sélection des candidats ;

— à partir du 28 juin 2013 : notification des résultats.

### *Service en charge de la réception des candidatures :*

Sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue — Pôle économique, budgétaire et publicité — Bureau 44 — rez-de-chaussée — de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 39 38.

## **Annexe 2**

### **Cahier des charges « Glaciers sur le site de Paris-Plages » — « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement ».**

#### **1) Description de Paris-Plages 2013**

##### *Dates de l'édition 2013 :*

L'opération Paris-Plages « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement » se déroulera du samedi 20 juillet au dimanche 18 août 2013 sans interruption, soit 30 jours d'exploitation, dimanches et jour férié compris.

##### *Périmètre :*

Le périmètre de Paris-Plages 2013 « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement » se situe sur la berge (promenade Signoret-Montand) du Bassin de la Villette jouxtant le quai de la Seine, de la rotonde au pont de l'Ourcq, ainsi que sur la berge jouxtant le quai de la Loire (19<sup>e</sup> arrondissement).

##### *Principaux aménagements et animations sur site :*

Un « port nautique », des espaces « détente », une aire de jeux pour les enfants, un espace « pique-nique » et une « guinguette musicale » seront installés sur le site.

Des animations sportives à vocation essentiellement nautique, musicales et ludiques, ainsi que des jeux d'eau seront proposés au public pendant la durée de la manifestation.

##### *Paiement d'une redevance par les gestionnaires des espaces « glaciers » :*

Les autorisations consenties pour la tenue des espaces « glaciers » sur le site de Paris-Plages sont assujetties au paiement d'une redevance par les titulaires des autorisations.

Le montant de la redevance 2013 a été établi d'une part, en fonction des coûts d'installation et du coût de location du mobilier mis à la disposition du titulaire de l'autorisation pendant les 30 jours d'exploitation (cabine, tables et chaises, parasols et autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessous) et d'autre part, en fonction de l'emplacement mis à disposition du titulaire pour l'exploitation de l'espace « glacier ». Compte tenu de ces deux éléments, le montant de la redevance est fixé à 2 200 € pour l'ensemble de la période.

#### **2) Nombre, localisation et description des espaces « Glaciers »**

##### *Nombre :*

2 glaciers seront autorisés au maximum sur le site de Paris-Plages 2013 « Bassin de la Villette 19<sup>e</sup> arrondissement ».

*Localisation :*

— 1<sup>er</sup> glacier : sur la Promenade Signoret-Montand, à proximité de l'espace « Babyfoot » et de la « Plage de Sable » ;

— 2<sup>e</sup> glacier : sur la berge jouxtant le quai de la Loire, entre le Pavillon des canaux et la « Tyrolienne ».

*Prestations mises en place et prêtées par la Ville de Paris :*

— une cabine dont les plans et cotes seront précisés lors de l'attribution aux gestionnaires des espaces « glaciers » temporaires. Aucun travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la Régie de Paris-Plages :

— une dizaine de tables, une vingtaine de chaises et 10 parasols environ (sous réserve de la disponibilité du matériel) ;

— un point électrique pour le raccordement des appareils. Un électricien sera présent sur le site pour le raccordement. Les consommations électriques sont prises en charge par la Ville de Paris ;

— un point d'eau potable avec mise à disposition d'un évier simple bac, avec raccordement à l'égout ;

— des conteneurs « Propreté de Paris » de 330 litres : bac(s) à couvercle jaune pour les matériaux recyclables, hormis le verre, et bac(s) à couvercle vert pour tous les autres déchets dont ceux de type alimentaire.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire du mobilier fourni par la Ville de Paris, en présence de l'exploitant de l'emplacement, lors de sa livraison et lors de sa restitution, à la fin de l'opération. Le titulaire s'engage à remplacer tout mobilier manquant et à prendre à sa charge les coûts de remise en état des cabines détériorées.

**3) Attentes de la Ville en matière de services**

*Services demandés aux exploitants des espaces « Glaciers » :*

Seules des glaces artisanales, vendues en cornets, seront proposées à la clientèle.

Les candidats préciseront dans leurs offres :

— le cas échéant, si les produits proposés à la clientèle bénéficient d'un label ou d'une certification au titre du « commerce équitable » ou de l'agriculture biologique (attestation, ...) ;

— toute preuve du caractère artisanal de la fabrication des glaces (attestation, rattachement du commerce à un organisme recensant les glaciers artisanaux, ...).

Aucun marquage publicitaire ne sera autorisé y compris en ce qui concerne les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Les éventuelles marques présentes sur ces supports devront être masquées « proprement ».

Aucun matériel publicitaire de type parasols, etc... ne sera admis.

*Principes de tarification des glaces servies :*

Une grille tarifaire détaillée sera jointe lors du dépôt de la candidature. Le candidat s'engagera à respecter, de façon ferme et définitive, l'ensemble des tarifs et prestations remis lors du dépôt de son dossier. Le respect de cet engagement par le titulaire d'un emplacement, en matière de services et de prix, sera pris en compte en cas de candidature pour les futures éditions de Paris-Plages.

Les prix des glaces ne devront, en aucun cas, être plus chers que ceux pratiqués, à offres identiques, dans les établissements situés dans le périmètre de la consultation (19<sup>e</sup> arrondissement ou autres arrondissements, dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse dans le 19<sup>e</sup> arrondissement).

La Ville de Paris demande aux exploitants des espaces « glaciers » de veiller attentivement à ce que les prix des glaces

vendues sur le site de Paris-Plages soient extrêmement modérés.

Il est précisé qu'une attention toute particulière sera portée à la grille des tarifs proposés lors de la sélection des candidatures.

*Qualité sanitaire des produits vendus :*

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. Le cas échéant, des justificatifs devront être communiqués lors du dépôt des candidatures.

**4) Modalités d'exploitation***Conditions d'exploitation :*

— Aucune évacuation d'eaux usées ne doit se faire dans le Bassin de la Villette ;

— Tous les matins, le mobilier et les équipements fournis, devront être mis en place par les titulaires des emplacements ;

— Tous les soirs, à la fermeture, le matériel mis à disposition doit être rangé, enchaîné avec un cadenas. Les chaînes et les cadenas sont à la charge des titulaires des emplacements ;

— Il est demandé de veiller avec toute l'attention requise à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

— Tri sélectif des déchets : la Ville de Paris apportera une attention toute particulière au tri des déchets.

Les conteneurs à ordures mis à disposition ne seront sortis que pour leur présentation à la collecte et devront être remisés, aussi tôt que possible, dans les locaux affectés à l'espace du commerce et délimités par des palissades. Ce lieu dédié au rangement des conteneurs ne devra servir en aucun cas d'aire de stockage pour les produits ou matériels du titulaire de l'emplacement.

Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium (canettes), métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés en respectant les consignes figurant dans la brochure « mémo du tri » et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couvercle jaune).

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long du mois d'exploitation pour vérifier la qualité du tri.

Le personnel devra être formé à ce tri sélectif avant l'ouverture au public.

Les conteneurs « Propreté de Paris » qui seront vidés dans la nuit, devront être accessibles.

*Horaires de fonctionnement :***A. approvisionnement :**

Les approvisionnements se font en dehors des heures d'animations et d'activités : de 7h00 à 9h00 avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général.

**B. horaires d'ouverture :**

Les heures de vente des glaces sont les suivantes : tous les jours à partir de 9h et jusqu'à 0h.

*Tenue de l'espace/nettoyage de la surface attribuée :*

Le gérant de l'espace « Glacier » autorisé doit assurer une bonne tenue de l'emplacement qui lui est alloué : cabine, mobilier, sol, ...

Il est interdit d'amener des mobiliers personnels pour l'usage des clients (parasols, sièges, tables, ...).

*Conditions de montage et de démontage :*

Les dates et horaires de livraison et d'installation du matériel du titulaire seront indiqués ultérieurement avec identification des véhicules au préalable auprès du régisseur général.

Sur le même principe, la reprise devra se faire dès le dimanche 18 août à partir de 20 h.

Les consignes relatives au montage et au démontage seront données par le régisseur général du site.

## 5) Respect des dispositions législatives et réglementaires

### 1) Respect des règles de droit du travail :

Le titulaire de l'autorisation est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire de l'autorisation avisera ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables ; le titulaire reste en tout état de cause responsable du respect par le sous-traitant des obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Les candidats à un espace « Glacier » préciseront s'ils comptent employer sur le site des personnes en insertion (nombre, modalités). Ils mettront à disposition de l'administration tous les justificatifs nécessaires.

### 2) Sanction :

Une mesure de retrait de l'autorisation pourra être prononcée, sans indemnité ou réfaction du montant de la redevance, en cas de :

— non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du titulaire de l'autorisation par le présent cahier des charges (notamment celles concernant le respect des normes sanitaires ou des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, ...);

— non-respect de tout ou partie de la grille des tarifs sur laquelle s'est engagé le titulaire de l'autorisation.

## 6) Modalités de sélection des candidatures

### Périmètre de la consultation :

La consultation est ouverte, en priorité, aux glaciers implantés dans le 19<sup>e</sup> arrondissement.

Dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse, des candidatures issues d'autres arrondissements pourront être retenues.

### Sélection des candidats :

— 12 juin 2013 à 16 h 30 : date limite de réception des candidatures par le Pôle économique, budgétaire et publicité ;

— période du 13 juin au 20 juin 2013 inclus : analyse des candidatures ;

— période du 21 juin au 27 juin 2013 inclus : sélection des candidats ;

— à partir du 28 juin 2013 : notification des résultats.

### Service en charge de la réception des candidatures :

Sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue — Pôle économique, budgétaire et publicité — Bureau 44 — rez-de-chaussée — de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 39 38.

## Fixation de la composition de la Commission chargée de procéder à la sélection des candidats pour l'attribution des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur les sites de l'opération « Paris-Plages » 2013.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2512-13 à L. 2512-16 ;

Vu l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 en date du 21 mars 2008 portant délégation au Maire de Paris par le Conseil de Paris des

matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission chargée de procéder à la sélection des candidats pour l'attribution des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur les sites de « Paris-Plages » 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La Commission chargée de procéder à la sélection des candidats pour l'attribution des emplacements « buvettes » et des espaces « glaciers » sur les sites de « Paris-Plages » 2013 est composée comme suit :

### Présidente :

— Mme l'Adjointe au Maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions indépendantes et des métiers d'art, ou son représentant ;

### Autres membres de la Commission :

— Mme l'Adjointe au Maire de Paris, chargée de l'Eau, de l'Assainissement et de la Gestion des Canaux ou son représentant ;

— La Secrétaire Générale de la Ville de Paris ou son représentant ;

— La Directrice de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

— Le Directeur de la Voirie et des Déplacements ou son représentant ;

— Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant.

Art. 2. — Le secrétariat de la Commission est assuré par le Pôle Economique, Budgétaire et Publicité de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue de la Direction de l'Urbanisme.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme

Denis PÉTEL

## Nouvelle organisation de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code des communes ;

Vu l'arrêté modifié du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales et des missions des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant organisation de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles dans sa séance du 4 avril 2013 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

## Arrête :

Article premier. — La Direction des Affaires Culturelles est composée, à compter de la date de signature du présent arrêté, des services fonctionnels et sectoriels suivants :

Art. 2. — Sont rattachés à la Directrice :

- a. la Mission Relations Internationales ;
- b. le Service de la communication ;
- c. la Mission Publics et Territoires ;
- d. le Bureau de la coordination des subventions et des relations avec le Conseil de Paris ;
- e. la Mission Contrôle de Gestion.

Art. 3. — La sous-direction de l'administration générale comprend :

- a. la Mission des Affaires Juridiques et Domaniales ;
- b. le Bureau de prévention des risques professionnels ;
- c. le Bureau du budget et de la coordination des achats ;
- d. le Service des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- e. le Bureau de la logistique et des moyens ;
- f. le Service organisation et informatique ;
- g. le Service des bâtiments culturels.

Art. 4. — La sous-direction du patrimoine et de l'histoire comprend :

- a. le Département des Edifices Culturels et Historiques ;
- b. la Conservation des Œuvres d'Art Religieuses et Civiles ;
- c. le Département de l'Histoire et de la Mémoire ;
- d. le Département de l'Histoire de l'Architecture et de l'Archéologie de Paris ;
- e. le Département des Musées, de la Photographie et du Suivi Scientifique des Collections.

Art. 5. — La sous-direction de la création artistique comprend :

- a. le Bureau du spectacle ;
- b. le Bureau de la musique ;
- c. le Département de l'Art dans la Ville ;
- d. le Département des Événements et Actions Nouvelles.

Art. 6. — La sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles comprend :

- a. le Bureau des bibliothèques et de la lecture ;
- b. le Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;
- c. le Bureau de l'action administrative.

Art. 7. — Les missions de chaque unité, service et bureau sont définies comme suit :

I — Services rattachés à la Directrice :

*a. Mission Relations Internationales :*

— en liaison avec la Délégation Générale aux Relations Internationales, mise en œuvre, dans le domaine culturel, des jumelages, protocoles, accords, pactes d'amitié et de coopération conclus par la Ville avec les capitales et villes étrangères, convention Culture France ;

— production et coproduction d'actions réalisées dans ce cadre ; suivi des actions de toute nature organisées dans le cadre des relations culturelles internationales de la Ville de Paris.

*b. Service de la communication :*

— politique de l'information et de la communication, en liaison avec la Direction de l'Information et de la Communication ;

- relations avec les médias dans le domaine culturel ;
- protocole des réceptions et manifestations ;
- éditions ;
- communication interne.

*c. Mission Publics et Territoires :*

La mission est organisée en deux pôles :

— Un pôle en charge du développement des publics qui a notamment pour objet de piloter et/ou de coordonner, avec les sous-directions de la D.A.C. et les partenaires extérieurs, les projets en direction des publics jeunes et des publics cibles (Art pour grandir, actions collégiens, Aménagement des Rythmes éducatifs, Pass culture, actions en direction des personnes âgées, handicapés, ...)

— Un pôle en charge du pilotage et/ou de la coordination des projets transverses et territoriaux (actions politique de la ville, charte de coopération culturelle, projets de coopération métropolitaine, autres projets territoriaux — Les Halles Canopée, Berges de Seine, ...), en concertation avec les sous-directions de la D.A.C. et les partenaires extérieurs.

La mission assure également le suivi des relations avec les Mairies d'arrondissement en prenant appui sur ses référents territoriaux.

Elle anime l'Observatoire des publics et des pratiques culturelles et propose, en concertation avec les sous-directions, un programme annuel d'études de publics.

*d. Bureau de la coordination des subventions et des relations avec le Conseil de Paris :*

— coordination des procédures d'élaboration des subventions ;

— suivi des budgets de subventions ;

— tableaux de bord ;

— visa des projets de conventions et de délibérations relatifs aux subventions et transmission au contrôle de légalité ;

— assistance technique dans le domaine des relations avec les associations subventionnées ;

— cellule centralisatrice ALPACA ; préparation et suivi des ordres du jour au Conseil de Paris et des dossiers de commissions.

*e. Mission Contrôle de Gestion :*

— pilotage du tableau de bord de la Direction et suivi du tableau de bord du Secrétariat Général ;

— pilotage et actualisation du Contrat d'objectif et de performance de la D.A.C. ;

— réalisation du programme annuel de coûts des équipements de la D.A.C. ;

— pilotage des plans de maîtrise des risques.

II — Sous-direction de l'administration générale

*a. Mission des Affaires Juridiques et Domaniales :*

— conseil aux services : prévention des risques, optimisation des montages et accompagnement des projets, précontentieux et règlements amiables, interface avec la Direction des Affaires Juridiques ;

— suivi des contentieux intéressant tous les services : suivi direct avec la Direction des Affaires Juridiques des contentieux très spécialisés ;

— suivi en interface avec les services d'un certain nombre de contentieux (référé expertise désordres ou référé préventif) gérés par eux ;

— veille juridique ;

— visa des projets de délibération et des notes juridiques émanant des services ;

— référent de la Direction des Affaires Juridiques.

*b. Bureau de prévention des risques professionnels :*

- politique de prévention des risques professionnels ;
- contrôle des conditions d'application de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, diffusion de toutes instructions en la matière ;
- exercice des fonctions de conseiller en prévention, animation du réseau des relais de prévention et préparation et suivi du C.H.S. ;
- animation du réseau des relais de prévention.

*c. Bureau du Budget et de la Coordination des Achats :*

Le Bureau du Budget et de la Coordination des Achats (B.B.C.A.) est organisé en deux pôles :

## 1. Le Pôle « budgétaire et comptable » :

- préparation et suivi des budgets et comptes d'investissement et de fonctionnement de la direction, en dépenses et en recettes ;
- analyse budgétaire, coordination et synthèse des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- pilotage de la contractualisation avec la Direction du Patrimoine et de l'Architecture (au travers de l'outil GO) ;
- animation du réseau des correspondants budgétaires et comptables ;
- visa et suivi des projets de délibération (autres que subventions) et arrêtés d'engagement de la Direction ;
- correspondant de la Direction des Finances ;
- interface du CSP comptable « Service aux parisiens, économie et social ».

## 2. Le Pôle « achat-approvisionnement » :

- programmation et suivi des marchés de la direction non transférés à la Direction des Achats (D.A.), conseil et contrôle juridiques ;
- programmation et suivi des marchés de la Direction transférés à la Direction des Achats ;
- représentation de la Direction à la Commission d'Appel d'Offres ;
- organisation et participation à la commission interne des marchés de la Direction ;
- validation des projets de délibération relatifs aux achats ;
- participation à la réflexion et à la mise en œuvre de la politique d'achat de la Ville pilotée par la D.A. (mise en place du système d'information des achats, politique et plan de réduction des coûts) ;
- animation du réseau des correspondants achats-marchés ;
- correspondant de la Direction des Achats.

*d. Service des ressources humaines et de la formation professionnelle :*

Chargé de la gestion des personnels de la Direction des Affaires Culturelles en relation avec les autres services et la Direction des Ressources Humaines, ce service est composé de :

- la cellule de coordination et de pilotage rattachée à l'adjoint au chef du service. Cette cellule réalise, sous l'autorité du Chef de service, la synthèse des questions communes à l'ensemble des bureaux et veille à l'élaboration et au respect des procédures. Elle coordonne la politique de l'emploi et assure le suivi des effectifs budgétaires et des vacances d'emploi en lien avec ces bureaux. Elle organise le suivi des relations sociales en matière de ressources humaines, dont notamment la préparation et l'organisation des réunions du Comité Technique Paritaire. Elle gère les questions statutaires intéressant l'ensemble des personnels, les décorations et l'application du protocole de l'aménagement/réduction du temps de travail. Elle a en charge l'organisation des missions et la gestion des frais de mission ;
- le Bureau de la formation et de l'évolution des métiers qui a en charge la politique de formation des personnels, la gestion des crédits déconcentrés et des plans et bilans de la formation, le suivi des stages et contrats d'apprentissage ;

- le Bureau des personnels des services centraux, des Archives départementales de Paris, de la filière administrative et des chargés de mission ;
- le Bureau des personnels des bibliothèques ;
- le Bureau des personnels des enseignements artistiques.

Chacun de ces bureaux est chargé dans son secteur d'intervention :

- de la gestion des personnels ;
- des questions statutaires ;
- de la gestion des effectifs budgétaires ;
- de la politique de l'emploi ;
- de la gestion des rémunérations complémentaires.

*e. Bureau de la logistique et des moyens :*

Gestion des locaux et autres moyens logistiques des services centraux :

- préparation et suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement ; commandes de travaux mobiliers, matériels et fournitures ;
- gestion du service intérieur et traitement des archives ;

Problèmes généraux relatifs aux moyens logistiques de la Direction :

- maintenance des locaux et des installations techniques ;
- gestion du parc automobile ;
- demandes d'installations téléphoniques ;
- établissement et suivi des programmes d'équipement, mobilier et matériel ; suivi de la gestion administrative des équipements culturels du Forum des Halles.

*f. Service organisation et informatique :*

- définition de la politique informatique de la Direction en relation avec les autres sous-directions ;
- planification des projets ;
- préparation et suivi de l'exécution du budget informatique et bureautique ;
- propositions en matière de méthodologie et de techniques de gestion informatique et d'utilisation des ressources ;
- installation et suivi du matériel informatique, assistance aux utilisateurs.

*g. Service des bâtiments culturels :*

- coordination de la maîtrise d'ouvrage des projets : définition des besoins, élaboration de la programmation, financement, contrôle de réalisation ;
- réalisation des visites fonctionnelles d'architecture ;
- synthèses avec les visites techniques d'architecture et propositions d'arbitrage ;
- représentation de la D.A.C. auprès de la D.P.A. à un niveau central pour toutes les opérations ;
- garant du respect des obligations relevant du représentant du propriétaire pour tous les bâtiments en gestion conventionnée ;
- bonne exécution des conventions ;
- coordination de la logistique liée aux travaux et aux aménagements des équipements ;
- suivi technique de la maintenance.

Le service est organisé en deux bureaux :

- le Bureau des bâtiments en régie, en charge des conservatoires, des bibliothèques et des ateliers Beaux-Arts ;
- le Bureau des bâtiments conventionnés en charge notamment des théâtres et salles de musique et de danse, des cirques et arts de la rue, des locaux de la M.P.A.A., des musées hors Etablissement public Paris Musées, des espaces affectés aux collectifs d'artistes.

### III — Sous-direction du patrimoine et de l'histoire

#### a. Département des Édifices Culturels et Historiques :

- programmation des investissements sur les édifices culturels, les édifices civils historiques et les orgues ; préparation et exécution des marchés de travaux correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, conduite des opérations de restauration, de gros entretien et de mise en conformité des édifices culturels et des édifices civils historiques municipaux ;
- entretien des édifices culturels municipaux, maîtrise d'œuvre interne ;
- engagement et suivi de l'exécution comptable du budget de la sous-direction hors Bureau des Musées ;
- relations avec les services de la Conservation régionale des monuments historiques et le Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- relations avec la commission du vieux Paris et la conservation des œuvres d'art religieuses et civiles de la Ville ;
- relations avec les affectataires culturels, les autorités religieuses, les associations occupant les édifices civils historiques ;
- suivi des procédures d'inscription et de classement relatives au patrimoine culturel municipal ;
- instruction des demandes d'autorisation de travaux initiés par les affectataires culturels.

#### b. Conservation des Œuvres d'Art Religieuses et Civiles :

- inventaire, étude et mise en valeur des œuvres d'art appartenant au domaine municipal (édifices culturels, espace public et bâtiments civils) ;
- programmation, passation des marchés correspondants et suivi administratif et technique des travaux de restauration des œuvres d'art religieuses et civiles gérées par la direction ;
- conservation et gestion des œuvres d'art conservées au dépôt des œuvres d'art de la Ville de Paris (Ivry-sur-Seine).

#### c. Département de l'Histoire et de la Mémoire :

- secrétariat permanent du Comité d'Histoire de la Ville de Paris et mise en œuvre de son programme annuel de diffusion ;
- suivi de l'action des institutions, associations et sociétés historiques qui interviennent dans le domaine de l'histoire de Paris et développement de synergies en matière de diffusion, notamment à destination du grand public ;
- établissement d'un bilan annuel des activités de recherches et de diffusion dans le domaine de l'histoire de Paris ;
- instructions des demandes de subvention relatives au patrimoine, à l'histoire et à la mémoire et contrôle des associations subventionnées : suivi des conventions d'objectifs et d'occupation du domaine public ;
- instruction des demandes et suivi administratif et technique relatifs à l'apposition, l'entretien et la conservation des plaques commémoratives.

#### d. Département de l'Histoire de l'Architecture et de l'Archéologie de Paris :

Ce département s'organise autour de deux pôles :

- le Pôle Histoire de l'architecture et de la Ville qui assure l'évaluation des démolitions du point de vue patrimonial, la conservation du patrimoine architectural et urbain de Paris ;
- le Pôle Archéologie qui assure la conduite de fouilles et la conservation des collections archéologiques, rédige la carte archéologique et réalise les recherches documentaires, auxquels collaborent les services administratifs et les services communs qui assurent les publications, la documentation, la gestion des archives, la régie des œuvres et des collections, le fonctionnement des laboratoires de photographie, restauration, cartographie et topographie ainsi que la maintenance.

Il assure le secrétariat permanent de la Commission du Vieux Paris.

#### e. Département des Musées, de la Photographie et du Suivi Scientifique des Collections :

1. Tutelle des établissements muséaux :
  - tutelle de l'Établissement public Paris Musées ;
  - instruction des demandes de subventions et des contrats d'objectifs des établissements muséaux associatifs ou confiés à des opérateurs privés ;
  - accompagnement des projets associatifs de création d'établissements muséaux.
2. Missions de l'Atelier de Restauration et de Conservation des Photographies :
  - diffusion des méthodes relatives à la conservation préventive des collections photographiques, coordination des plans de sauvegarde photographiques et participation aux comités scientifiques et techniques relatifs aux fonds photographiques des institutions municipales ;
  - à la demande des établissements : réalisation directe des interventions préventives et curatives sur les collections, assistance technique à la réalisation des expositions temporaires : constats d'état, participation à la rédaction des cahiers des charges ;
  - participation à l'avancée de la recherche internationale et interventions de formation initiale et continue dans le domaine de la restauration des photographies.
3. Suivi transversal de la délégation de service public de mise en valeur et numérisation des collections photographiques et iconographiques :
  - analyse des comptes de la délégation et des conditions de réalisation du service public délégué ;
  - préparation et organisation du comité consultatif, scientifique et éditorial de la délégation ;
  - coordination de la réflexion des services et mise en œuvre des procédures nécessaires au renouvellement de l'activité de numérisation.

### IV — Sous-direction de la création artistique

#### a. Bureau du spectacle :

1. Contrôle et suivi des institutions subventionnées par la Ville de Paris et soutien à la création, l'animation et la diffusion dans le domaine du spectacle :
  - instruction des demandes de subvention et contrôle des associations subventionnées, aide aux projets, aux festivals ... ;
  - soutien aux lieux de diffusion : instruction des demandes de subvention en fonctionnement et en équipement et contrôle des associations subventionnées ;
  - soutien aux festivals et manifestations organisées à Paris ;
  - soutien aux structures professionnelles : fonds de soutien, centre de ressources.
2. Gestion des équipements affectés à ces disciplines :
  - aménagement, entretien et restauration des locaux : programmation budgétaire, suivi des travaux ;
  - mise en place de conventions, aide à la recherche de publics, de partenaires.
3. Etude, évaluation et expertise budgétaire et juridique des projets émanant des artistes professionnels.

#### b. Bureau de la musique :

1. Contrôle et suivi des institutions relevant de la Ville de Paris dans le domaine de la musique :
  - instruction de subventions, contrôles des budgets et des comptes, conventions d'objectifs et d'occupation du domaine public.
2. Gestion des équipements municipaux affectés à ces disciplines :
  - programmation budgétaire (aménagement, entretien et restauration), suivi des travaux et des nouveaux projets, mise



en place de conventions, aide à la recherche de publics, de partenaires.

3. Soutien à la création et à la diffusion de la musique à Paris :

— instruction des demandes de subventions et contrôle des associations subventionnées.

4. Soutien à l'animation musicale :

— concours internationaux, concerts et manifestations musicales, festivals, dispositifs d'incitation, centre de ressources.

5. Ateliers pour artistes musiciens et studios de répétition :

— instruction des dossiers de demandes, programmation et participation aux Commissions d'Attribution.

6. Soutien aux structures professionnelles.

*c. Département de l'Art dans la Ville :*

1. Aides aux artistes plasticiens et soutien à la création :

— accueil et information des artistes plasticiens, conception et organisation d'un plan d'hébergement des artistes, subventions à la construction d'ateliers et suivi des opérations ;

— instruction des dossiers de demandes et organisation de la Commission d'attribution des ateliers ;

— attribution de bourses, aides au projet, aides à la première exposition ;

— organisation d'expositions de promotion de jeunes artistes ;

— allocations aux artistes âgés ;

— tutelle des structures existantes ou à créer.

2. Secteur associatif :

— aide aux associations ayant pour objet de promouvoir la création et la diffusion dans le domaine des arts plastiques. Instruction de demandes de subventions ;

— contrôle et suivi des associations subventionnées.

3. Aménagement urbain et démarche artistique :

— avec l'ensemble des acteurs concernés, élaboration des projets et partenariats dès l'amont des opérations ; création et secrétariat des comités de pilotage, élaboration des plans de financement ;

— organisation des consultations d'artistes et instruction des projets ;

— secrétariat du Comité d'Art dans la Ville ;

— installation et entretien des œuvres d'Art dans la Ville ;

— montage et suivi des opérations.

4. Fonds Municipal d'Art Contemporain :

— gestion, conservation et restauration des œuvres modernes et contemporaines relevant du fonds ;

— études, recherches et publications relatives à ces œuvres ;

— organisation de la Commission d'acquisition d'œuvres d'art contemporain ;

— valorisation du Fonds Municipal d'Art Contemporain en facilitant l'accès des œuvres aux différents publics, et par l'organisation d'expositions.

*d. Département des Événements et Actions Nouvelles :*

— organisation de Nuit Blanche et de nouveaux événements : élaboration du cahier des charges pour la direction artistique et la production ;

— suivi et bilan des opérations.

VI — Sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles

*a. Bureau des bibliothèques et de la lecture :*

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique municipale de la lecture publique et de la diffusion de la culture dans les

bibliothèques et médiathèques de la Ville de Paris et dans le secteur associatif de la lecture publique.

1. Les médiathèques et les bibliothèques de la Ville de Paris :

— pilotage, organisation, fonctionnement et évaluation du réseau des médiathèques et des bibliothèques municipales (établissements de prêt et institutions patrimoniales) : définition des services offerts au public et organisation de leurs modalités ;

— gestion et valorisation des collections et services aux usagers ; choix, acquisition et traitement des documents ; inventaire des collections, politique documentaire ;

— élaboration des préconisations en matière de modernisation du réseau des bibliothèques : organisation des espaces et des flux publics, élaboration des programmes de rénovations ou de réalisations nouvelles en lien avec le service des bâtiments culturels ; informatisation des médiathèques et des bibliothèques ;

— action culturelle ; liens avec les écoles et partenariats ;

— suivi de l'environnement professionnel des médiathèques et des bibliothèques : contenu et évolution des métiers et des pratiques ;

— gestion fonctionnelle des personnels ;

— médiation interne ; rapports avec les différents partenaires institutionnels en France et à l'étranger ;

— études et statistiques ; communication.

2. Diffusion de la lecture par le secteur associatif :

— soutien, contrôle et suivi des associations subventionnées dans le secteur de la lecture publique et de la diffusion du livre et des autres supports culturels ;

— instruction des demandes de subvention ;

— contrôle des budgets et comptes ; conventions d'objectifs et d'occupation du domaine.

3. Pour exercer ses missions le bureau des bibliothèques et de la lecture est composé des structures suivantes :

— Service du document et des échanges ;

— Service des publics et du réseau ;

— responsables de secteurs ;

— Coordination des bibliothèques spécialisées et patrimoniales ;

— Services supports : subventions, répartitions budgétaires, R.H. ...

— Service d'informatisation des bibliothèques.

*b. Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs :*

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique municipale d'enseignement artistique dans l'ensemble des conservatoires et ateliers beaux-arts, dans les Établissements publics dont elle a ou partage la tutelle ainsi qu'en lien avec le secteur associatif de promotion des pratiques artistiques amateurs soutenu par la ville :

1. Pilotage, organisation, fonctionnement et évaluation du réseau des établissements d'enseignement artistique de la Ville de Paris, conservatoires municipaux d'arrondissement, Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris, ateliers beaux-arts :

— gestion fonctionnelle des personnels affectés dans ces établissements ;

— lien et partenariats avec les écoles ;

— élaboration et pilotage d'une démarche "réseau" avec les partenaires locaux autour de l'enseignement et le développement des pratiques artistiques amateurs ;

— directives relatives aux inscriptions dans les conservatoires et les ateliers Beaux-arts et préconisations en matière de diversification des publics ;

— mise en place et suivi du système d'information des conservatoires et des ateliers Beaux-arts (Arpège) ;

— organisation, coordination et inspection pédagogique de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques ;

— tutelle de la Maison des pratiques artistiques amateurs et de l'Etablissement public « Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne Billancourt » (P.S.P.B.) ;

— études et statistiques ; communication ;

— élaboration des programmes de rénovation ou de réalisations nouvelles en lien avec le service des bâtiments culturels.

#### 2. Promotion des pratiques artistiques amateurs :

— soutien, contrôle et suivi des associations subventionnées dans le secteur de la promotion des pratiques artistiques amateurs ;

— instructions des demandes de subvention ;

— contrôle des budgets et comptes ; conventions d'objectifs et d'occupation du domaine ;

— tutelle de l'Etablissement public « Maison des Pratiques Amateurs » ainsi que tutelle partagée de l'Etablissement public « Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne Billancourt » (P.S.P.B.).

3. Pour exercer ses missions le Bureau de l'enseignement artistique et des pratiques amateurs est composé des structures suivantes :

— Pôle conservatoires/C.R.R./P.S.P.B. et dossiers transverses ;

— Pôle Ateliers Beaux-Arts, instruction des dossiers de subvention, communication ;

— Pôle personnels ;

— Pôle « Arpège » ;

— inspections des conservatoires (musique, danse, art dramatique) ;

— Direction pédagogique des Ateliers Beaux-Arts.

#### c. Bureau de l'action administrative :

Le Bureau de l'action administrative assure le fonctionnement administratif (achats, budget, comptabilité et marchés) du bureau des bibliothèques et de la lecture ainsi que de celui des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, en lien étroit avec ces deux bureaux :

— gestion et entretien des locaux en lien avec les Mairies d'arrondissement ;

— suivi des moyens logistiques ;

— élaboration et suivi d'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement ;

— commandes de mobilier, matériel, fournitures, instruments de musique ;

— définition des besoins en marchés, participation à leur élaboration avec la Direction des Achats et suivi de leur exécution.

Pour exercer ses missions le Bureau de l'action administrative est organisé en deux sections :

— section du budget et des achats ;

— section des marchés.

Art. 8. — La Direction des Services d'Archives du Département de Paris est rattachée pour sa gestion au Directeur des Affaires Culturelles.

Art. 9. — L'arrêté du 11 décembre 2012 portant organisation de la Direction des Affaires Culturelles est abrogé.

Art. 10. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris »

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Bertrand DELANOË

## Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 détachant Mme Laurence LEFEVRE sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris en charge de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003 fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 8 août 2011 fixant l'organisation de la Direction de la Jeunesse et des Sports modifié par les arrêtés en date du 26 janvier 2012, du 2 juillet 2012 et du 6 mars 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2011 déléguant signature du Maire de Paris à la Directrice de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2012 et du 22 février 2013 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2011 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté modifié du 18 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris à Mme Laurence LEFEVRE, Directrice de la Jeunesse et des Sports, et à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports, est modifié comme suit :

A l'article 3

#### Mission communication

— *Remplacer* :

« Mme Marie José MALLET-FRANSCSCHINI, attachée d'administrations parisiennes, responsable de la Mission communication, Pôle communication interne », *par* :

« Mme Dominique FEIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la Mission communication, Pôle communication interne ».

#### Circonscriptions territoriales

— *Remplacer* :

« Mme Sandrine PIERRE, attachée d'administrations parisiennes », *par* :

« M. Yacim BENSALÉM, attaché d'administrations parisiennes » ;

— *Retirer* :

« M. Didier FOURNIER, agent supérieur d'exploitation, chargé des travaux de la circonscription sud ».

#### Sous-direction de l'administration générale et de l'équipement

2 — *Service des ressources humaines*

— *Retirer* :

« M. Norbert COHEN, attaché principal d'administrations parisiennes » ;

Bureau de la gestion des personnels

— *Ajouter* :

« Mme Corinne CARRION LEBACQ, attachée d'administrations parisiennes » ;

Bureau des relations sociales

— *Retirer* :

« M. Norbert COHEN, attaché principal d'administrations parisiennes ».

3 — *Service des affaires juridiques et financières*

— *Ajouter* :

« 18 — déclarations de T.V.A. » ;

4 — *Service de l'équipement*

Bureau de l'entretien des équipements et service technique

— *Ajouter* :

« M. Didier FOURNIER, agent supérieur d'exploitation, pour les seuls arrêtés de liquidation de factures de travaux et fournitures d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € » ;

Sous-direction de l'action sportive

3 — *Service du sport de proximité*

Pôle parisien des animations sportives

— *Ajouter* :

« Mme Odile MARCET, professeur de la Ville de Paris ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- Mme la Directrice de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Bertrand DELANOË

**Attribution de la dénomination « Archipel des berges de la Seine — Niki de Saint-Phalle » aux jardins flottants situés côté rive gauche des berges de la Seine, à hauteur du port du Gros Caillou, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu la saisine du Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement en date du 3 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DEVE 58 en date des 22 et 23 avril 2013 relative à l'attribution de la dénomination « Archipel des berges de la Seine — Niki de Saint-Phalle » aux jardins flottants situés côté rive gauche des berges de la Seine, à hauteur du port du Gros Caillou (7<sup>e</sup>) ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « Archipel des berges de la Seine — Niki de Saint-Phalle » est attribuée aux jardins flot-

tants situés côté rive gauche des berges de la Seine, à hauteur du port du Gros Caillou, à Paris 7<sup>e</sup>.

Art. 2. — Les feuilles parcellaires 68C4, 68D3, 68D4 de la collection minute du plan de Paris au 1/500<sup>e</sup> visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 sont modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef des Services fiscaux, Directeur des Services fonciers de Paris (Service du cadastre) ;
- chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Bertrand DELANOË

**Attribution de la dénomination « Promenade des berges de la Seine — André Gorz » au tronçon rive gauche des berges de la Seine situé entre le Musée d'Orsay et le Musée du quai Branly, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu la saisine du Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement en date du 3 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DEVE 59 en date des 22 et 23 avril 2013 relative à l'attribution de la dénomination « Promenade des berges de la Seine — André Gorz » au tronçon rive gauche des berges de la Seine situé entre le Musée d'Orsay et le Musée du quai Branly (14<sup>e</sup>) ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « Promenade des berges de la Seine — André Gorz » est attribuée au tronçon rive gauche des berges de la Seine situé entre le Musée d'Orsay et le Musée du quai Branly, à Paris 7<sup>e</sup>.

Art. 2. — Les feuilles parcellaires 68C3, 68C4, 68D3, 68D4, 69C3, 69C4, 69D3, 69D4, 88A1, 89B2, 90A1 de la collection minute du plan de Paris au 1/500<sup>e</sup> visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 sont modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef des Services fiscaux, Directeur des Services fonciers de Paris (Service du cadastre) ;
- chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Bertrand DELANOË

## Règlement Intérieur des pelouses d'Auteuil.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 ;

Vu la réglementation générale des stades et gymnases gérés par la Ville de Paris du 12 février 1976 ;

Vu la réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes, du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Vu la communication faite au Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

### Règlement Intérieur des pelouses d'Auteuil :

Le présent règlement est applicable dans les espaces publics sportifs et espaces verts constituant le site des pelouses d'Auteuil, ci-après dénommé « les pelouses d'Auteuil », qui fait partie du domaine public de la Ville de Paris. Les dispositions particulières du présent règlement dérogent, le cas échéant, à la réglementation générale de jardins et bois appartenant à la Ville de Paris du 8 juin 2010 et à la réglementation générale des stades et gymnases gérés par la Ville de Paris du 12 février 1976.

Les pelouses d'Auteuil consistent en trois espaces publics distincts, pelouses A, B et C, dont les espaces A et C intègrent des aires sportives spécifiques, accessibles par des passages aménagés au sein de l'hippodrome d'Auteuil.

#### Article premier : Dispositions générales :

Les pelouses d'Auteuil sont des espaces ouverts au public et placés sous la protection de la Ville de Paris.

Le public n'est pas autorisé à circuler sur les pistes de l'hippodrome d'Auteuil en dehors des passages aménagés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur les pelouses d'Auteuil sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

#### Art. 2 : Conditions et horaires d'ouverture :

Les pelouses d'Auteuil sont fermées au public les jours des courses hippiques organisées sur l'hippodrome d'Auteuil.

Les usagers sont informés de ces jours et heures de fermeture par un affichage aux différentes entrées des pelouses d'Auteuil et sur [paris.fr](http://paris.fr).

Les pelouses d'Auteuil sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux pelouses d'Auteuil peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige les pelouses d'Auteuil demeurent ouvertes sauf lorsqu'elles présentent des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées du site.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

#### Art. 3 : Conditions de circulation et de stationnement :

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Sur tout le site des pelouses d'Auteuil, les cycles doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche (par exemple les rollers, patins, patinette et skate...), sont interdits.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des pelouses d'Auteuil.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance, d'entretien et de livraison.

Les déplacements des véhicules exceptionnellement autorisés, motorisés ou non, s'effectuent au pas, soit à 15 km/h maximum.

Lorsqu'elle est autorisée, la circulation des véhicules des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

Les entrées des jardins, les accès aux allées des bois, doivent rester dégagés en permanence.

#### Art. 4 : Comportement, usages et activités du public :

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements sportifs, aux immeubles bordant les espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux espaces végétalisés est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération. Toutefois certaines d'entre-elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les mobiliers et équipements existants des pelouses d'Auteuil doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

La pratique du camping est interdite.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les jeux de ballons sont autorisés uniquement sur les aires sportives. Les jeunes enfants sont toutefois autorisés à jouer

avec des balles en mousse sur les autres aires, sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaussures à crampons est réglementée sur les aires sportives et interdite ailleurs.

Les jeux de boules et de palets sont interdits.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang... La pratique du cerf volant est interdite.

Les usagers doivent utiliser les installations sportives conformément à leur destination et aux règles intéressant les diverses activités sportives, avec une tenue sportive appropriée, et dans le respect des dispositions de l'article 5 (utilisation des espaces sportifs) du présent règlement.

#### Art. 5 : Utilisation des espaces publics sportifs (A et C) :

Les aires sportives comprises dans ces espaces publics sont affectés en priorité en semaine, pendant les horaires scolaires, aux établissements d'enseignement parisiens. En dehors des horaires réservés aux scolaires, une priorité d'utilisation est accordée aux groupements sportifs régulièrement constitués (fédérations sportives et leurs comités locaux, associations sportives parisiennes agréées).

Les groupements d'usagers et associations doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'encadrement de l'activité, ils auront par ailleurs l'obligation de contracter des assurances en matière sportive.

L'accès de ces usagers à titre individuel est autorisé pour la pratique de l'éducation physique et de l'athlétisme.

Les horaires auxquels les usagers à titre individuel ont accès aux espaces publics sportifs sont affichés.

L'utilisation des espaces publics sportifs à d'autres fins est subordonnée à la délivrance d'une autorisation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement et s'exerce dans le respect des prescriptions qu'elle édicte.

#### Art. 6 : Responsabilité et sécurité :

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Les établissements d'enseignement, associations ou autres groupements, sont responsables du fonctionnement de leurs séances d'utilisation des espaces publics sportifs : ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les responsables, obligatoirement présents, assurent une parfaite surveillance, une excellente discipline, une bonne tenue et le maintien de l'ordre pendant toute la durée de leur présence. A cet effet, ils doivent s'assurer le concours d'un personnel d'encadrement qualifié, en nombre suffisant, chargé d'exercer pleinement une surveillance permanente et efficace de l'ensemble des installations utilisées et faire respecter les consignes prescrites par l'administration et ses représentants.

Les responsables des groupements utilisateurs et tous autres usagers doivent s'assurer que les installations sportives, y compris le matériel sportif, ne présentent pas de danger pour les utilisateurs.

#### Art. 7 : Propreté :

Pour préserver la propreté du site, les détritiques doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute

nature est interdit dans l'ensemble des pelouses d'Auteuil. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

#### Art. 8 : Accès des animaux :

Il est interdit d'introduire des animaux sur le site d'Auteuil.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

La vente d'animaux est interdite.

#### Art. 9 : Usages spéciaux des pelouses d'Auteuil :

Occupations de longue durée : les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

Animations et occupations temporaires : Afin de préserver l'intégrité des pelouses d'Auteuil, les pratiques qui suivent sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation.

— Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des pelouses d'Auteuil :

Les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulancier, les fêtes de toutes natures, la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des pelouses ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

— Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

toutes les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ou assimilées parce que nécessitant l'utilisation d'un équipement spécifique (trépied, projecteur...) ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

Les pelouses d'Auteuil sont un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter, aussi les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant, de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état de lieux contradictoire est établi si nécessaire préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

#### Art. 10 : Faune et flore :

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux éventuelles réserves ornithologiques ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quel-les qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la Ville et la Préfecture de Police ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.
- d'allumer du feu ;
- d'utiliser des pétards et des feux de bengale...

#### Art. 11 : Bruit et nuisances sonores :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

#### Art. 12 : Eau, air et sol :

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, les fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques. La pêche est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

#### Art. 13 : Exécution du présent règlement :

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et les fonctionnaires placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Paris et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des pelouses d'Auteuil.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Bertrand DELANOË

#### **Annexe :**

#### **Règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans le site des pelouses d'Auteuil (document annexé aux autorisations délivrées)**

##### Dispositions générales :

Les manifestations organisées sur le domaine public de la Ville doivent faire l'objet d'une autorisation expresse.

Les organisateurs doivent connaître et faire respecter le règlement des pelouses d'Auteuil, dénommé ci-après le règlement, veiller à ne pas troubler la quiétude des autres usagers et se conformer aux éventuelles indications des agents publics habilités et en particulier les agents de surveillance du site.

Les organisateurs doivent respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant la décence, la paix publique et l'organisation de rassemblement, en application notamment du règlement des pelouses d'Auteuil.

L'encadrement des participants doit être dimensionné suivant l'événement et permanent tout au long de la manifestation. Les organisateurs doivent veiller à ce que les participants respectent l'intégrité des lieux et notamment son patrimoine végétal.

Afin de respecter les riverains et la tranquillité du public, les organisateurs doivent se conformer à la réglementation relative au bruit (rappelée pour mémoire à la fin du présent document) et à l'article 11 du règlement.

Les horaires indiqués dans l'autorisation accordée aux organisateurs et à défaut les horaires de fermeture du site doivent être strictement respectés.

Ni le public, ni a fortiori les organisateurs n'ont le droit d'accéder aux locaux sociaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être engagée à aucun niveau et pour quelque cause que ce soit pour les dommages qui pourraient être causés dans le cadre de la manifestation, de son montage et démontage et des activités qui en découlent directement ou indirectement.

##### Aménagement du lieu :

Le lieu exact de la manifestation ainsi que l'emplacement exact des installations autorisées doivent être définis en présence d'agents publics habilités. La matérialisation du périmètre du site de la manifestation doit être faite par les organisateurs (installation de barrières et autre matériel nécessaire au balisage).

Les éventuelles structures doivent être auto stables ; aucun perçement ni ancrage dans le sol de nature à le dégrader ne sont tolérés. Selon le gabarit de la structure, une note de calcul est exigée. Les tentes ainsi que les autres installations devront être lestées. Elles doivent être placées de manière à ne pas gêner la circulation dans le site.

Toute installation nécessaire à l'organisation de la manifestation est à la charge de l'organisateur.

Tout démontage d'équipements publics situés dans le site des pelouses d'Auteuil ainsi que son re- montage complété le cas échéant d'un contrôle du respect des normes d'installation, sont à la charge de l'organisateur.

Rien ne devra être déposé, installé ou stocké sur les pelouses ou sur les parties végétalisées.

La fixation de quelques objets que ce soit aux installations techniques, aux arbres, autres végétaux ou aux mobiliers urbains

est interdite. En outre aucun trait de peinture ne sera fait sur les candélabres, les bornes, les bordures, le sol et les arbres. Toutes les installations, aménagements et accessoires devront être enlevés dès la fin de la manifestation. Les aménagements et décorations en dur — ciment, plâtre, parpaings — sont interdits.

La Mairie de Paris ne distribuant aucun fluide (eau, gaz, électricité), les organisateurs doivent se rapprocher des services concédés. Les règles de distribution d'énergie électrique en extérieur imposent qu'aucun organe électrique sous tension ne soit accessible au public, et qu'une protection mécanique des câbles d'alimentation (notamment ceux situés sous circulation) soit réalisée.

Les éventuels groupes électrogènes doivent être entourés de barrières afin que personne ne s'en approche, pendant le temps du montage, du démontage et de leur utilisation. De plus, ils doivent être sécurisés par rapport au sol, posés sur des bacs de rétention d'eau pour éviter toute pollution du sol et placés loin des végétaux pour éviter tout risque de brûlure.

La Ville de Paris ne fournit aucun matériel (tentes, chaises, tables...).

Si nécessaire, le fléchage sera réalisé au moyen de dispositifs mobiles et après accord spécifique du gestionnaire du lieu.

La publicité sous quelques formes que ce soit est proscrite dans les parcs, jardins et bois de la Mairie de Paris conformément à l'article 8 du règlement et à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement.

Les spectacles ne devront pas être payants sauf autorisation délivrée dans le cadre d'une activité autorisée. Le public ne doit en aucun cas être sollicité.

#### Sécurité :

Les organisateurs doivent avoir déclaré leur manifestation auprès de la Préfecture de Police. La procédure de traitement de ces demandes sera différente selon que la manifestation a lieu avec ou sans mise en place de structure particulière et dans des jardins fermés.

— animation sans structure particulière et ayant lieu dans un jardin fermé : l'information sera simplement transmise au commissariat local ;

— animation avec mise en place d'une structure : l'avis de la Préfecture de Police sera sollicité. Dans ce cas, une réponse sera adressée à la Mairie de Paris sur la base de prescriptions types ou d'un examen plus approfondi si nécessaire sur le plan de la sécurité préventive.

Dans le cas où le site et/ou la nature de la manifestation limitent le nombre d'usagers autorisés, les organisateurs doivent assurer sous leur seule responsabilité et à leur frais, le contrôle des entrées. Les organisateurs s'engagent à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui admis par la réglementation en vigueur, les décisions de la Ville et de la Préfecture de Police.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité de la manifestation. En aucun cas les agents de la Ville de Paris ne pourront être chargés de la sécurité des installations prévues pour la manifestation.

En cas de montage de structure à proximité ou destinée au public, les organisateurs doivent faire appel à un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer de sa stabilité selon sa localisation et de sa conformité à la réglementation en vigueur.

Les ballons ne doivent être gonflés qu'à l'hélium et une aire inaccessible au public doit momentanément être réservée dans l'espace vert pour le gonflage.

#### Circulation et stationnement :

Conformément à l'article 3 du règlement, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer ou à stationner dans le site des pelouses d'Auteuil. Seuls les véhicules indispensables à l'organisation de la manifestation pourront être expressément autorisés à pénétrer sur le site. La demande doit être faite lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Ces véhicules, dont la liste doit être fournie, utilisés pour les besoins de la manifestation et en particulier le chargement et le déchargement du matériel, doivent circuler au pas sur les parties autorisées et pour un temps strictement nécessaire aux opérations. Le poids des véhicules doit respecter les prescriptions spécifiques au site. La hauteur des véhicules doit permettre une circulation sans porter atteinte aux branches et feuillages. Aucun élagage n'est toléré.

Les organisateurs doivent fournir dans leur demande d'autorisation un plan de circulation des véhicules qui doit être approuvé par l'agent public habilité.

#### Propreté du site :

Les organisateurs doivent respecter les lieux utilisés. Les emplacements occupés feront l'objet, dès la fin de la manifestation, d'un nettoyage soigneux et rigoureux ; aucun déchet ne devra joncher le sol, conformément à l'article 7 du règlement. Les organisateurs qui peuvent demander l'aide de la Direction de la Propreté et de l'Eau, doivent la solliciter pour se procurer tout réceptacle supplémentaire en fonction du nombre de participants, ce service pouvant être gratuit ou payant.

Selon la manifestation, les organisateurs doivent installer à leurs frais et aux emplacements définis conjointement avec l'agent public habilité un nombre suffisant de toilettes autonomes pour le nombre de participants attendus, en veillant à l'accessibilité d'un certain nombre d'entre elles aux personnes en situation de handicap. Leur entretien est assuré par le soin de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

#### Limitation des responsabilités de l'administration :

Les organisateurs de la manifestation doivent avoir contracté toutes assurances contre les risques d'accidents quels qu'ils soient, la Ville de Paris exigeant expressément d'être déchargée de toute responsabilité à ce titre.

Les organisateurs doivent se conformer aux conditions d'utilisation du site précisées dans ce cahier des charges et aux prescriptions spécifiques relatives au site s'il y en a. Ils doivent également s'assurer que l'ensemble des consignes de sécurité prescrites soit scrupuleusement respecté, prendre toutes les précautions vis-à-vis de la protection du site, et s'assurer que Météo France n'ait pas diffusé d'avis d'orage ou de tempête...

Conformément à l'article 2 du règlement, dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, toute manifestation peut être suspendue par la Ville de Paris sans que les organisateurs puissent demander une contre partie financière.

Si les conditions météorologiques (vents forts notamment) ne permettent plus d'assurer la parfaite stabilité des structures (les bureaux d'étude le précisent généralement), les organisateurs doivent se charger du démontage des structures.

Les organisateurs ne peuvent réclamer aucune indemnité ni pour les travaux ayant un caractère d'urgence que la Mairie de Paris peut juger nécessaire de faire effectuer pendant les périodes de mise à disposition, ni pour la privation ou l'interruption accidentelle d'un quelconque aménagement ou service.

Concernant les animations destinées aux enfants, ces derniers doivent être surveillés d'une manière très efficace et vigilante ; leur encadrement est sous la responsabilité exclusive des enseignants ou des accompagnateurs.

#### Etat des lieux et dommages :

Il est établi avant le début de l'installation et à l'issue de la manifestation après libération du site un état des lieux contradictoire, celui-ci pouvant être constaté par huissier à la charge du demandeur dans le cas de grandes manifestations. Il aura valeur, le cas échéant, de constat de dommages et permettra d'évaluer les travaux de réfection.

Les dégâts constatés sont évalués au compte des organisateurs, que les dégâts leur soient directement imputables ou qu'ils aient été commis par toute personne relevant directement ou indirectement de leur autorité.

Les dommages éventuellement subis par les plantations, les sols, les pelouses ou les installations existantes sont réparés par les Services Techniques de la Ville de Paris, soit en régie, soit dans le cadre de marchés publics, aux frais du demandeur.

Il est expressément stipulé que, s'agissant notamment des parois vitrées, murs, grilles de clôture et aménagement divers, les dégâts sont toujours réparés par grandes parties et non par simples raccords et que l'intégralité des frais est à la charge de l'organisateur.

La Mairie de Paris se réserve le droit de choisir les entreprises appelées à réaliser les travaux de remise en état et de fixer la date de leur accomplissement. Elle reste libre de faire ou non exécuter les travaux immédiats. L'ajournement des réparations ne peut en aucun cas dispenser les organisateurs de leur paiement immédiat.

Le montant définitif des dépenses à la charge du bénéficiaire est majoré des frais généraux dont le taux est fixé par le Conseil de Paris.

L'autorisation est assujettie au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux, pris en application d'une délibération du Conseil de Paris.

Le montant définitif de cette redevance sera réclamé ultérieurement par M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Chacune des parties conservera un exemplaire original du présent document. L'organisateur devra retourner les deux exemplaires à la Ville de Paris paraphés, datés et signés, cette dernière s'engageant elle-même à retourner l'exemplaire destiné à l'organisateur dès sa signature.

Pour mémoire :

- protection auditive et sécurité auditive ;
- musique acoustique.

En cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation, l'organisateur de la manifestation doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement immédiat des installations et doit la fournir sur demande de la Ville de Paris\*. Elle comprend :

- un plan de situation précisant :
  - les zones réservées à la production musicale, au public et celles où le personnel est susceptible de résider ou d'intervenir sans protection auditive spécifique ;
  - l'implantation de la ou des sources sonores amplifiées ;
  - la distance entre la ou les sources de bruit et les bâtiments les plus proches comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes ;
- un descriptif technique de chacun des équipements de sonorisation prévus et des niveaux de pression acoustique utilisés ;
- une attestation, établie par un acousticien professionnel, de la capacité maximale d'émission sonore de la manifestation et de son impact sur le voisinage tel que les valeurs d'émergence ne soient pas supérieures à celles définies aux articles R. 1334-32 à R. 1334-34 du Code de la santé publique.

\* préciser les coordonnées du Service de la Ville ou de la Mairie d'arrondissement qui autorisera la manifestation.

Au titre de la protection de la santé publique, en aucun lieu accessible au public, ni aucun lieu où le personnel est appelé à résider ou à intervenir de façon régulière sans protection auditive individuelle, le niveau de bruit ne doit dépasser les valeurs suivantes :

$L_{Aeq, 1min} = 105dB(A)$ , mesuré conformément aux indications de la norme NF S 31 010 ;

$L_{pc} = 120dB$ .

En outre, si un défilé sonorisé est organisé, l'installation de sonorisation mobile ne devra pas dépasser 81dB(A) pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source sonore isolée.

Si les niveaux spécifiés ci-dessus ou ceux définis par l'étude d'impact ne peuvent être respectés, il conviendra d'installer un

limiteur sur le ou les systèmes de sonorisation utilisés et de produire le certificat de pose de cet appareil.

En cas de plaintes de riverains, des relevés sonométriques pourront être effectués par des techniciens de la Préfecture de Police en tous lieux et à tous moments, y compris pendant la production musicale, pouvant donner lieu, en cas d'émergence sonore au-delà des normes, à des procès-verbaux de contravention de 5<sup>e</sup> classe.

**Urbanisme. — Ouverture d'une enquête publique relative au déclassement d'emprises du domaine public fluvial issues des parcelles cadastrées H 374, H 375p, H 376, I 62, I 65, I 66, I 68, AF 229, situées sur les berges du canal de l'Ourcq, à Bondy (Seine-Saint-Denis).**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2142-1 relatif à la procédure de déclassement du domaine public fluvial ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment des articles R. 11-4 à R. 11-14 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-4 relatif à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, au titre de l'année 2013, sur le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué d'une notice explicative, de plans et de documents annexes permettant de localiser les emprises déclassées issues des parcelles H 374, H 375p, H 376, I 62, I 65, I 66, I 68, AF 229, situées sur les berges du canal de l'Ourcq, à Bondy (Seine-Saint-Denis) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article 1. — M. Guy Michel CABRITA est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et siègera à la Mairie de Bondy (Seine-Saint-Denis).

Art. 2. — Une enquête publique relative au déclassement d'emprises du domaine public fluvial issues des parcelles cadastrées H 374, H 375p, H 376, I 62, I 65, I 66, I 68, AF 229, situées sur les berges du canal de l'Ourcq, à Bondy (Seine-Saint-Denis), se déroulera du **24 juin au 5 juillet 2013** inclus, à la Mairie de Bondy (Seine-Saint-Denis), conformément aux plans et documents en annexe.

Art. 3. — Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches visibles de la voie publique dans le secteur concerné et dans son voisinage, ainsi qu'à la Mairie de Bondy. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par la Mairie de Bondy.

Il sera également procédé par la Mairie de Paris à l'affichage de l'avis au public au centre administratif situé 17, boulevard Morland, 75004 Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par la Mairie de Paris. Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.



Art. 4. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations dans le registre d'enquête à la Mairie de Paris et à la Mairie de Bondy :

— à Bondy :

Esplanade Claude Fuzier — Pôle Urbanisme et Habitat — rez-de-chaussée — les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; le mardi de 10 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h ;

— à Paris :

17, boulevard Morland, 75004 — Bureau 2045 — 2<sup>e</sup> étage (s'adresser au bureau 2040) — du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.

Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Bondy (93140) : Esplanade Claude Fuzier — Pôle Urbanisme et Habitat en précisant sur l'enveloppe « M. CABRITA — Enquête publique ».

Art. 5. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de Bondy — Esplanade Claude Fuzier — Pôle Urbanisme et Habitat — rez-de-chaussée — aux dates suivantes :

— mardi 25 juin 2013 de 16 h à 19 h ;

— vendredi 5 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Art. 6. — A l'issue de l'enquête, les registres ouverts à la Mairie de Bondy et à la Mairie de Paris seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Art. 7. — Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête publique, accompagné des registres, de son rapport d'une part et de ses conclusions motivées d'autre part, à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — Bureau 1049 — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 8. — Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public à la Mairie de Paris et à la Mairie de Bondy pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la Mairie de Paris (75004) — 17, boulevard Morland — Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — Bureau 1049 et à la Mairie de Bondy (93140) — Esplanade Claude Fuzier — Pôle Urbanisme et Habitat.

Art. 9. — L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera à la charge de la Mairie de Paris.

Art. 10. — Le présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Maire de Bondy et à M. le commissaire-enquêteur, sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme*

Denis PETEL

*N.B. : le présent plan et documents annexés à la minute du présent arrêté sont consultables sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Service de la Topographie et de la Documentation Foncière — Bureau 1049 — 17, boulevard Morland 75004 Paris.*

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0893 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat et rue du Général Niox, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD MURAT, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 130 et le n° 132, sur 4 places ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 19, sur 16 places ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 16, sur 4 places ;

— BOULEVARD MURAT, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 136, sur 5 places ;

— BOULEVARD MURAT, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 135 bis et le n° 143, sur 15 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

La mesure d'interdiction de stationnement s'appliquera suivant la signalisation verticale mise en place en fonction de l'avancement du chantier.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0916 réglementant, à titre provisoire et expérimental, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant les difficultés de circulation et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il convient d'instituer, à titre expérimental, un sens unique de circulation et de créer un couloir bus ouvert aux cycles et aux taxis dans une portion de la rue de Clignancourt, à Paris 18<sup>e</sup>, du 3 au 30 juin 2013 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE CLIGNANCOURT, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE POULET vers et jusqu'à la RUE RAMEY.

Cette mesure sera effective, à titre expérimental, du 3 au 30 juin 2013 inclus.

Art. 2. — Une voie réservée aux véhicules de transports en commun est créée RUE DE CLIGNANCOURT, à Paris 18<sup>e</sup>, dans sa partie comprise entre la RUE RAMEY et la RUE POULET, cette voie sera ouverte aux cycles et aux taxis. Cette mesure sera effective, à titre expérimental, du 3 au 30 juin 2013 inclus.

Art. 3. — Pendant la durée de l'expérimentation, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de l'expérimentation et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0931 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 30 août inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 73.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0932 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Fontaine, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Pierre Semard, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 30 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 41.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0933 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 juin 2013 au 30 août inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 59.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0934 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rodier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Rodier, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 27 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 58.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0935 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clichy, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Clichy, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 19 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 81.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0936 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lallier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Lallier, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 23 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LALLIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0943 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 28 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DORIAN, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0944 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Saint-Ouen, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que les travaux de voirie de l'avenue de Clichy nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double-sens, avenue de Saint-Ouen, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 juin 2013 au 25 août 2013) ;

Le contre-sens cyclable sera maintenu ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT-OUEN, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE CLICHY vers et jusqu'à la RUE GUY MOQUET.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0945 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 25 août 2013) ;

Un contre-sens cyclable sera maintenu ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DE CLICHY depuis la RUE LA CONDAMINE vers et jusqu'à l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0948 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Simplon, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Simplon, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 juin 2013 au 7 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU SIMPLON, 18<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD ORNANO et la RUE DE CLIGNANCOURT.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU SIMPLON, 18<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD ORNANO et la RUE DE CLIGNANCOURT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0949 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant des sens uniques de circulation à Paris, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-121 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30, dans le périmètre du quartier Plateau, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que la réalisation, par la société Dufour IDF, de travaux de levage, au droit du n° 70, rue de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Villette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 juin 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE LA VILLETTE, 19<sup>e</sup> arrondissement, au n° 70.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LA VILLETTE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE L'ENCHEVAL jusqu'au n° 72 ;

— RUE DE LA VILLETTE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE CARDUCCI jusqu'au COURS DU SEPTIEME ART.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 3. — La bande cyclable, à contre sens est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE LA VILLETTE, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CARDUCCI et la RUE DE L'ENCHEVAL.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0954 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gaston Rebuffat, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que l'installation d'une benne, par la société REA Concept, au droit des n°s 5/7, rue Gaston Rebuffat, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gaston Rebuffat, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 21 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GASTON REBUFFAT, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0956 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Méchain, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Méchain, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 30 juin 2013 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MECHAIN, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 22, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0957 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Jourdan, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux cycles boulevard Jourdan, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 23 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD JOURDAN, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 109 et le n° 115.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0958 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale square de Châtillon, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de France Télécom, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale square de Châtillon, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 20 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, SQUARE DE CHÂTILLON, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0959 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Port Royal, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans, le cadre de travaux de rénovation de la devanture d'un commerce, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Port Royal, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 juin au 9 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE PORT ROYAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0964 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bichat, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que les travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bichat, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 juin 2013 inclus de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BICHAT, 10<sup>e</sup> arrondissement, au n° 16.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BICHAT, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER jusqu'au n° 14 ;

— RUE BICHAT, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE jusqu'au n° 18.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE BICHAT vers et jusqu'à l'AVENUE PARMENTIER.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, :

— RUE BICHAT, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 16, sur 3 places ;

— RUE BICHAT, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 11.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0966 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Vandrezanne, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;



Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de G.R.D.F., il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Vandrezanne, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 juin 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE VANDREZANNE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE HENRI MICHAUX vers et jusqu'à l'AVENUE D'ITALIE.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0969 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 20<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux S.A.P. de branchements particuliers, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Irénée Blanc, la rue Jules Siegfried, la rue Pierre Mouillard et la rue Dulaure, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 31 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE IRENEE BLANC, 20<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair, à l'avancement des travaux ;

— RUE JULES SIEGFRIED, 20<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair, à l'avancement des travaux ;

— RUE PIERRE MOUILLARD, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6 ;

— RUE DULAURE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0970 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la cour des Noues, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de la cour des Noues, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin 2013 au 14 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA COUR DES NOUES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Direction des Ressources Humaines. — Intégration d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 16 mai 2013 :

Mme Michèle BOISDRON, administratrice territoriale de la Région d'Île-de-France, est intégrée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, en qualité d'administratrice hors classe de la Ville de Paris.

L'intéressée maintenue affectée à la Direction des Finances, demeure, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

**Direction des Ressources Humaines. — Maintien en détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 29 mai 2013 :

M. Alexandre HENNEKINNE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du Conseil Régional Midi-Pyrénées, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle « enseignement, formation, culture et sports », pour une période d'un an, à compter du 11 octobre 2013.

**Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 29 mai 2013 :

M. Marcel TERNER, administrateur hors classe de la Ville de Paris à la Direction de l'Urbanisme, est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, au sein de cette même direction, de l'intérim de la sous-direction des ressources.

L'intéressé est maintenu, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

**Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un sous-directeur de la Commune de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 20 mai 2013 :

M. François WOUTS, ingénieur en chef des Services Techniques de la Ville de Paris au Secrétariat Général de la Ville de Paris, est détaché sur l'emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, en qualité de sous-directeur de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, pour une durée de trois ans, à compter du 15 mai 2013.

A compter de cette même date, M. François WOUTS est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

**Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un Chef de service à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.**

Par arrêté en date du 22 mai 2013 :

M. Ronan JAOUEN, attaché principal d'administrations parisiennes, est affecté à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, et désigné en qualité de chef du Bureau de l'accueil familial départemental, à compter du 27 mai 2013.

**Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidat(e)s au concours interne à caractère professionnel d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, ouvert à partir du 18 mars 2013, pour deux postes.**

Série 3 — Admission :

1 — M. Boris MANSION

2 — Mme Hélène DESBIEYS.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

*Le Président du jury*

Francis OZIOL

**DEPARTEMENT DE PARIS**

**Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de la Jeunesse et des Sports). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 G du 11 mai 2009 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 détachant Mme Laurence LEFEVRE sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris, en charge de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu les arrêtés mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 fixant l'organisation de la Direction de la Jeunesse et des Sports modifié par les arrêtés en date du 26 janvier 2012 et du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2011 déléguant signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la Directrice de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les arrêtés du 16 juillet 2012, du 3 septembre 2012 et du 22 février 2013 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2011 ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté modifié du 18 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à Mme Laurence LEFEVRE, Directrice de la Jeunesse et des Sports, et à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports, est modifié comme suit :

— A l'article 3 :

- *Ajouter* :

« M. Didier FOURNIER, agent supérieur d'exploitation, pour les seuls arrêtés, certificats et états de paiement à liquider sur les crédits du Département de Paris d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € » ;

- *Ajouter* après le point 10 :

« 11 — déclarations de T.V.A. » ;

— A l'article 4 :

II — Sous-direction de l'action sportive

a) *Service du sport de proximité*

*Ajouter* :

« — Mme Odile MARCET, professeur de la Ville de Paris ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— Mme la Directrice de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Bertrand DELANOË

### **Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. Iris situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 21 juillet 1997 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Iris Paris » pour son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Iris situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'avenant en date du 18 novembre 2005 portant la capacité d'accueil du service de 47 à 50 places ;

Vu l'avenant en date du 6 septembre 2010 portant la capacité d'accueil du service de 50 à 65 places ;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2012 actant le transfert de gestion du S.A.V.S. Iris de l'Association Iris Paris à l'Association « Elan retrouvé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil du S.A.V.S. Iris situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup>, est fixée à 65 places, au titre de l'année 2013.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 17 624 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 415 339 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 44 351,09 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 465 009,09 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 10 355 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 950 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 63 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 450 701,12 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 7 153,99 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 23,61 € sur la base de 303 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

### **Fixation de la capacité d'accueil et des budgets 2012 et 2013 de l'établissement S.A.M.S.A.H. situé au 14, rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint de création et de fonctionnement en date du 5 octobre 2010 donné à l'Association PREPSY pour son Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 40 places situé 14, rue de la Fontaine à Mulard, 75013 Paris.

Vu la convention d'aide sociale conclue le 10 mai 2011 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association PREPSY pour son Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés situé 14, rue de la Fontaine à Mulard, 75013 Paris ;

Considérant la montée en charge progressive des bénéficiaires sur les années 2012 et 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour les années 2012 et 2013 ;

Considérant l'opposabilité du tarif journalier aux bénéficiaires non parisiens et l'arrêté pris en date en 16 novembre 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté de tarification pris en date du 16 novembre 2012 est annulé et remplacé.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.M.S.A.H. situé au 14, rue de la Fontaine à Mulard, 75013 Paris, est fixé à 40 places.

Art. 3. — Pour les exercices 2012 et 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. géré par l'Association PREPSY sont autorisées comme suit et ce compte tenu de la montée en charge progressive :

*Dépenses prévisionnelles 2012 (3 mois) : 106 787 € :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 12 100 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 68 166 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 26 521 €.

*Recettes prévisionnelles 2012 (3 mois) : 106 787 € :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 106 787 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

*Dépenses prévisionnelles 2013 (12 mois) : 427 150 € :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 48 400 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 272 664 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 106 086 €.

*Recettes prévisionnelles 2013 (12 mois) : 427 150 € :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 427 150 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 (date d'ouverture) et jusqu'au 31 décembre 2013, la dotation globale annuelle afférent au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'Association PREPSY est fixé à 533 937 €, soit 20 536 € la place, pour 26 places dans le cadre de la montée en charge sur 15 mois.

Art. 5. — La participation annuelle à la place pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2013 opposable aux autres départements concernés est égale à 20 536 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 63,34 € sur un base de 324 jours d'ouverture sur la période.

Art. 6. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

## PREFECTURE DE POLICE

### Arrêté n° 2013-00534 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

— Docteur Michel BIGNAND, né le 22 juillet 1967 — Compagnie de soutien médicale ;

— Capitaine Guillaume AVILLANEDA, né le 6 novembre 1980 — 4<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mai 2013

Bernard BOUCAULT

### Arrêté n° 2013-00537 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires, dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

— M. Jimmy LEPRÊTRE, né le 10 janvier 1975, Brigadier-Chef de Police ;

— M. Quentin JIMENEZ, né le 19 janvier 1985, Gardien de la Paix ;

— M. Antoine CHASSINT, né le 23 mai 1978, Gardien de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-00538 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements depuis le 5 octobre 2008 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre des mesures de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public et son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation de tous véhicules à moteur est interdite tous les dimanches de 10 h à 18 h, du premier dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars, et de 10 h à 19 h 30, du premier dimanche du mois d'avril au dernier dimanche du mois de septembre, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous mentionnées des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :

— RUE DE RIVOLI, 4<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES ARCHIVES et la RUE SAINT-ANTOINE ;

— RUE SAINT-ANTOINE, 4<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DE TURENNE ;

— RUE DE TURENNE, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-ANTOINE et la RUE SAINTE-ANASTASE ;

— RUE SAINTE-ANASTASE, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE TURENNE et la RUE DE THORIGNY ;

— RUE DE THORIGNY, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINTE-ANASTASE et la RUE DES COUTURES SAINT-GERVAIS ;

— RUE DES COUTURES SAINT-GERVAIS, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE THORIGNY et la RUE VIEILLE DU TEMPLE ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES COUTURES SAINT-GERVAIS et la RUE DES QUATRE FILS ;

— RUE DES QUATRE FILS, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VIEILLE DU TEMPLE et la RUE DES ARCHIVES ;

— RUE DES ARCHIVES, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE DES QUATRE FILS et la RUE DE RIVOLI.

Art. 2. — Les voies énumérées à l'article précédent, délimitant le périmètre de la zone concernée, sont ouvertes à la circulation générale :

— RUE DE RIVOLI, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements ;

— RUE SAINT-ANTOINE, 4<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DE TURENNE, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements ;

— RUE SAINTE-ANASTASE, 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DE THORIGNY, 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DES COUTURES SAINT-GERVAIS, 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements ;

— RUE DES QUATRE FILS, 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DES ARCHIVES, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements.

Art. 3. — Les piétons et les patineurs peuvent circuler sur la chaussée, comme les cyclistes, les dimanches, à l'intérieur du périmètre et selon les horaires fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 4. — L'interdiction de circulation des véhicules à moteur n'est pas applicable :

— aux véhicules de secours et de sécurité ;

— aux engins de nettoyage de la Ville de Paris ;

— aux véhicules des habitants du secteur concerné, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas. Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces rues en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les autres usagers ;

— aux taxis uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné dans les mêmes conditions de circulation que celles imposées aux résidents ;

— aux lignes régulières d'autobus jusqu'à midi.

Art. 5. — L'arrêté n° 2008-00666 du 29 septembre 2008 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés, à compter du 5 octobre 2008, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements, et les arrêtés n° 2008-00821 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et n° 2010-00006 du 6 janvier 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2008-00666 du 29 septembre 2008 susvisé sont abrogés.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2013-00551 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier BAGOUSSE, Commissaire de Police, né le 16 août 1979, affecté au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-00564 portant création d'une zone de rencontre dans la rue de Jouy, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Jouy, à Paris, dans le 4<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'apaiser la circulation en privilégiant la mixité entre véhicules et piétons empruntant la rue de Jouy ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'instituer une zone de rencontre dans la rue de Jouy, dans sa partie comprise entre la rue de Fourcy et la rue François Miron ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— RUE DE JOUY, 4<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE FOURCY et la RUE FRANÇOIS MIRON.

Dans cette zone la circulation s'effectue : depuis la RUE DE FOURCY vers et jusqu'à la RUE FRANÇOIS MIRON.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2013 T 0913 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Galilée, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Galilée, à Paris, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement d'une purge d'air sur le réseau C.P.C.U. au droit du n° 29, rue Galilée, à Paris, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 21 juin 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GALILEE, 16<sup>e</sup> arrondissement, au droit et en vis-à-vis du n° 29, sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

**Arrêté n° DTPP 2013-586 dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, en dernier lieu modifié par l'arrêté n° 2012-720 du 9 juillet 2012 ;

Vu la demande déposée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, visée à l'article R. 211-5-3 du Code rural et de la pêche maritime et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code précité, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 modifié est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Pour Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public Empêché  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nicole ISNARD

**Annexe**

**Liste des formateurs habilités à dispenser  
la formation portant sur l'éducation  
et le comportement canins  
et à délivrer l'attestation d'aptitude.**

M. Bernard BRASSEUR — Société « S.A.R.L. HM CYNOPHILE » — 54, rue du Rendez-Vous, 75012 Paris — Téléphone : 06 15 48 74 65 ou 06 81 28 10 62.

Certificat de capacité au mordant délivré le 2 mai 2002 par la Direction Départementale des Services vétérinaires de Paris.

Lieu de délivrance de la formation : 54, rue du Rendez-Vous, à Paris 12<sup>e</sup>.

M. Roger DANIEL — Route Nationale n° 1, 95570 Attainville — Téléphone : 01 39 91 24 04.

Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage de chiens et de dressage de chiens délivré le 24 septembre 2002 par la Direction Départementale des Services vétérinaires du Val d'Oise.

Habilitation accordée à M. DANIEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

Mlle Cécile DE SAXCE — 2, square de l'Aide Sociale, 75014 Paris — Téléphone : 01 43 21 51 89.

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie délivré le 28 mai 2008 par la Préfecture de Paris.

Habilitation accordée à Mlle DE SAXCE pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Christian FLINOIS — 27, rue de Pau, 62790 Leforest — Téléphone : 06 83 20 77 47.

Certificat de capacité de dressage au mordant délivré le 27 décembre 2002 par la Direction Départementale des Services vétérinaires du Nord.

Habilitation accordée à M. FLINOIS pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Jean-Claude FONSECA — 139, route de Fontainebleau, 77140 Nonville — Téléphone : 06 70 90 02 81 ou 01 64 29 06 63.

Certificat de capacité de dressage des chiens au mordant délivré le 24 mai 2002 par la Direction Départementale des Services vétérinaires de Seine et Marne.

Certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres délivré le 4 mai 2009 par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.

Habilitation accordée à M. FONSECA pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

Mme Amandine LAHRECHE — 12, avenue de la République, 59282 Douchy les Mines — Téléphone : 06 38 93 34 26.

Certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres délivré le 1<sup>er</sup> mars 2010 par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.

Lieu de délivrance de la formation : 70, rue des Maraîchers, à Paris 20<sup>e</sup>.

M. Hafid MAHRI — Société « S.A.R.L. HM CYNOPHILE » — 54, rue du Rendez-Vous, 75012 Paris — Téléphone : 06 15 48 74 65.

Certificat de capacité au mordant délivré le 19 février 2007 par la Direction Départementale des Services vétérinaires de Seine et Marne.

Lieu de délivrance de la formation : 54, rue du Rendez-Vous, à Paris 12<sup>e</sup>.

M. Jérôme MASCARIN — 23, rue Guy de Maupassant, 92500 Rueil Malmaison — Téléphone : 06 05 40 40 45.

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie délivré le 14 mai 2008 par la Préfecture des Hauts de Seine.

Habilitation accordée à M. MASCARIN pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

Mme Catherine MASSON — 14, rue Raymonde Salez, 93260 Les Lilas — Téléphone : 06 11 89 23 28.

Brevet professionnel d'éducateur canin délivré le 14 décembre 2009 par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne.

Habilitation accordée à Mme MASSON pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Rémi MEALARES — 108, rue de la Salicorne, 34470 Perols — Téléphone : 04 99 51 92 68 / 06 61 70 93 25.

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie délivré le 4 septembre 2003 par la Préfecture du Doubs.

Habilitation accordée à M. MEALARES pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Jean-Michel MICHAUX — 85, avenue Pasteur, 93260 Les Lilas — Téléphone : 01 43 62 67 82.

Diplômé du Doctorat vétérinaire délivré en 1978 par la Faculté de Médecine de Lyon.

Habilitation accordée à M. MICHAUX pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques et au 35, avenue Courteline, à Paris 12<sup>e</sup>.

Mme Valérie PAIN — 25, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris — Téléphone : 06 10 73 79 31.

Certificat de capacité à l'activité d'élevage et d'entretien d'animaux délivré le 20 février 2004 par la Préfecture de Seine-et-Marne.

Habilitation accordée à Mme PAIN pour des formations exclusivement délivrées à son domicile et au domicile de personnes physiques.

Mme Claire PAUTE épouse DANIEL — Route Nationale n° 1, 95570 Attainville — Téléphone : 01 39 91 24 04.

Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens délivré le 26 mai 2003 par la Direction Départementale des Services vétérinaires du Val d'Oise.

Habilitation accordée à Mme DANIEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Stéphane POITEVIN — 16, rue Seveste, 75018 Paris — Téléphone : 06 83 30 50 20 ou 06 43 28 01 25.

Certificat de capacité pour l'éducation et le dressage des chiens délivré le 14 décembre 2005 par la Préfecture de l'Aude.

Habilitation accordée à M. POITEVIN pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

Mlle Julia ROGGERO — 30, rue Jean Pomier, 93700 Drancy — Téléphone : 06 65 67 59 07.

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie délivré le 11 août 2006 par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Habilitation accordée à Mlle ROGGERO pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Eric TRAMSON — 50, boulevard Napoléon III, Bâtiment B — Résidence Argos, 06200 Nice — Téléphone : 06 15 13 24 64.

Certificat de capacité de dressage des chiens au mordant délivré le 16 novembre 2004 par la Préfecture des Alpes Maritimes.

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 30 juin 2009 par la Préfecture des Alpes Maritimes.

Habilitation accordée à M. TRAMSON pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Michel YATTARA — 31, rue de la Chasse, 80270 Quesnoy sur Aisines — Téléphone : 06 48 78 49 45.

Certificat de capacité à l'activité d'élevage délivré le 10 février 2004 par la Direction Départementale des Services vétérinaires du Nord.

Habilitation accordée à M. YATTARA pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

Mme Rosemary BRAMI — 28, rue de Saint-Cado, 56550 Beltz — Téléphone : 06 48 78 49 45.

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 28 juin 2010 par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan.

Habilitation accordée à Mme BRAMI pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

Mme Bénédicte MAGUET-COURTEL — 85, rue de Paris, 93100 Montreuil — Téléphone : 06 66 82 06 45.

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 6 mars 2012 par la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Habilitation accordée à Mme MAGUET-COURTEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

## Arrêté n° DTPP 2013-588 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel Régence situé 33, rue Saint-Pétersbourg, à Paris 8<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 2012 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Régence sis 33, rue Saint-Pétersbourg, à Paris 8<sup>e</sup>, et demande l'interdiction à l'occupation des chambres des 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> étages ;

Vu le rapport de visite du Service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque d'incendie du 10 avril 2013 par lequel il a été constaté le fonctionnement de l'éclairage de sécurité au 2<sup>e</sup> étage ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de Sécurité du 21 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est supprimé la mention des cinq chambres n° 201, 202, 203, 204 et 205 au 2<sup>e</sup> étage à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-1236 du 24 octobre 2012 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel Régence sis 33, rue Saint-Pétersbourg, à Paris 8<sup>e</sup>.

Art. 2. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation des 5 chambres du 2<sup>e</sup> étage sont à nouveau dus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur de la Sécurité  
du Public*

Catherine LABUSSIÈRE

*Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.*



**Annexe : voies et délais de recours.**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

**Liste, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à être auditionnés par la Commission de Sélection pour l'accès à l'emploi de Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police.**

Liste par ordre alphabétique des 4 candidats autorisés à être auditionnés par la Commission de Sélection :

- CARLOTTI Pierre ;
- CHARPENTIER Etienne ;
- COMPAROT nom d'usage PICHON Valérie ;
- FARGERÉ Norbert.

Fait à Paris, le 28 mai 2013

*Le Président de la Commission*

Laurent NUÑEZ

**Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité peinture.**

Liste par ordre de mérite des 2 candidats déclarés admis :

- VERITE Cédric ;
- GOMMER Gregory.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

*Le Président du jury*

Dominique BROCHARD

**Nom du candidat admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité électricité.**

Liste par ordre de mérite du candidat déclaré admis :

- LACHAUSSEE Ludovic.

Liste complémentaire :

- MARGUERIE Bastien.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

*Le Président du jury*

Dominique BROCHARD

**Nom du candidat déclaré admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité maçonnerie.**

Liste, par ordre de mérite, du candidat déclaré admis :

- DOMINGUES SAMICO David.

Liste complémentaire :

- ZAREMBA Ludovic.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

*Le Président du jury*

Dominique BROCHARD

**Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité mécanique automobile.**

Liste par ordre de mérite des 2 candidats déclarés admis :

- CORRADINI Frédéric ;
- RUSSO Luca.

Liste complémentaire :

- ALPHAND Ludovic ;
- GONÇALVES MENDES Nuno ;
- WACHEUX Guillaume ;
- MASANET Adrien.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

*Le Président du jury*

Dominique BROCHARD

**Nom du candidat déclaré admis et liste complémentaire au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013 — spécialité menuiserie.**

Liste par ordre de mérite : un candidat a été déclaré admis :

- LAISNEY Daniel.

Liste complémentaire :

- LURASCHI François.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

*Le Président du jury*

Dominique BROCHARD

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) ; (\*)

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription, (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(\*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(\*\*) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque

le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Arrêté n° 2013-166 modifiant, à compter du 15 avril 2013, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-223 du 3 octobre 2012 portant constitution du Comité Technique Paritaire de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine.

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et leurs Etablissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-2 du Conseil d'Administration du 23 février 2006 relative à la composition du Comité Technique Paritaire de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du Comité Technique Paritaire de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu la délibération n° 2012-37 du 3 octobre 2012 portant élection du Président et des membres du Bureau de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté n° 2012-223 du 3 octobre 2012 portant constitution du Comité Technique Paritaire de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu la lettre en date du 15 avril 2013 de M. Christophe LALLEMENT informant de sa démission de représentant du personnel suppléant de la liste C.G.T. au Comité Technique Paritaire de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté n° 2012-223 du 3 octobre 2012 est modifié, à compter du 15 avril 2013, ainsi qu'il suit :

#### Représentants du personnel :

Liste C.G.T. :

Suppléant :

M. Bernard GAGEY.

*Le reste sans changement.*

Art. 2. — Le Directeur Général des Services de l'Institution est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Une ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Paris, le 21 mai 2013

*Le Président*

Frédéric MOLOSSI

## POSTES A POURVOIR

### Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30337.

Correspondance fiche métier : Directeur(trice).

#### LOCALISATION

Direction de la Jeunesse et des Sports — Service des grands stades et de l'événementiel — sous-direction de l'action sportive — stade Charléty — 99, boulevard Kellermann, 75013 Paris — Accès : RER Cité universitaire.

#### NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Directeur(trice) du stade Charléty.

Contexte hiérarchique : Le(la) titulaire du poste sera rattaché à M. Jean Claude COUCARDON, Chef du Service des grands stades et de l'événementiel.

Encadrement : non.

Activités principales : Superviser la délégation de la gestion multi-technique du stade — Gérer les relations avec les utilisateurs du site (Paris Volley, PSG féminin, PUC, Paris FC...) — Assurer le fonctionnement du site au quotidien, le développement de l'animation et de l'occupation du stade — Assurer la communication liée à la promotion du stade — Assurer le développement commercial du stade — Assurer la relation avec les organisateurs de manifestations.

#### PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : sens de l'organisation, esprit d'initiative — connaissance du monde du sport et en particulier le contexte des stades ;

N° 2 : esprit de synthèse — expérience du fonctionnement des collectivités territoriales ;

N° 3 : sens du contact — expérience de l'événementiel ;

N° 4 : esprit d'équipe — connaissances en gestion financière, en marketing/communication, en linguistiques (anglais) et en informatique (Microsoft Office et internet) ;

N° 5 : flexibilité horaire (montage, démontage et exploitation des manifestations souvent les soirs et weekends).

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : master d'études de marketing / communication ou management orienté vers le sport.

#### CONTACT

M. Jean Claude COUCARDON, Chef de service — Service des grands stades et de l'événementiel — stade Charléty — 99, boulevard Kellermann, 75013 Paris — Téléphone : 01 44 16 60 20.

### Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau du contrôle de gestion.

Poste : Contrôleur de gestion.

Contact : A. LE ROUX, chef du Bureau du contrôle de gestion — Téléphone : 01 42 76 25 00.

Référence : BES 13 G 05 P 04.

### Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des ressources humaines

Poste : Adjoint au Chef de bureau des ressources humaines.

Contact : Benoît BARATHE, chef du Bureau des ressources humaines. — Téléphone : 01 71 27 01 05.

Référence : BES 13 G 05 15

### Direction du Développement Economique de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de l'Emploi et de la Formation (BEF) / Maison des Entreprises et de l'Emploi (MdEE).

Poste : responsable de la Maison des Entreprises et de l'Emploi du 19<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : Manuel THOMAS, Bureau de l'Emploi et de la Formation — Téléphone : 01 71 19 21 20.

Référence : BES 13 G 05 16.

### Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

#### 1<sup>er</sup> poste :

Service : S.D.S. — Bureau de la santé environnementale et de l'hygiène.

Poste : responsable administratif auprès du chef du Bureau de la santé environnementale et de l'hygiène.

Contact : Georges SALINES, chef du Bureau de la santé environnementale et de l'hygiène — Téléphone : 01 44 97 87 55.

Référence : BES 13 G 05 17.

#### 2<sup>e</sup> poste :

Service : S.D.S. — Bureau de l'accès aux soins et des centres de santé.

Poste : chef du Bureau de l'accès aux soins et des centres de santé.

Contact : Nicolas BOUILLANT, sous-directeur de la santé — Téléphone : 01 43 47 74 00.

Référence : BES 13 G 05 18.

### Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 30072.

Correspondance fiche métier : Chef de projet en maîtrise d'ouvrage (MOA).

#### LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Service Organisation et Informatique — 31, rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris — Accès : Métro : Saint-Paul (Ligne 1).

#### DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le S.O.I. définit la politique informatique de la direction, il formule des propositions de méthodologie et de technique de gestion informatique, il conseille les services pour la planification des projets et prépare et suit l'exécution des budgets informatique et bureautique. Le S.O.I. travaille en partenariat avec la D.S.T.I. Le parc comprend 2 500 postes professionnels, 1 000 postes grand public sur 120 sites.

**NATURE DU POSTE**

Intitulé du poste : Expert technique, chef de projet (F/H).

Contexte hiérarchique : Sous la responsabilité du chef du Service Organisation et Informatique.

Encadrement : Oui en remplacement.

Activités principales :

Sous la responsabilité du Chef du S.O.I. et en collaboration étroite avec le responsable technique, le/la titulaire du poste a deux grandes activités :

1. Chef de projet SATIS pour la D.A.C. (BMC Remedy ITSM V7)

a) Inventaire du parc informatique de la D.A.C. sur tous les sites (relier nom ordinateur à un utilisateur sur le parc existant) ;

b) Suivi et mise à jour de la base de données inventaire à chaque mouvement (mise à jour de l'état des E.C., comparer l'état physique des E.C. et le contenu de la C.M.D.B., planifier des plans de déploiement, surveiller et suivre les déploiements de logiciels, matériels neufs ou modifiés ;

c) Gestion des droits avec l'outil ODD en coordination avec l'équipe support.

2. Chef de projets : Le/la titulaire de ce poste doit être capable de :

a) Pilotage technique de projets ;

b) Coordination de réalisations techniques en collaboration ou délégation du responsable technique ;

c) Participer à la définition ou à la mise en œuvre technique des projets informatiques en collaboration avec des équipes projets fonctionnelles (SIB, Arpege) ;

d) Garantir la cohérence des applications sur les postes et simplifier leur intégration à la D.A.C. ;

e) Former des équipes supports externes (prestataires) impliquée dans des déploiements de masse.

Autres activités possibles :

— Encadrer l'équipe support en cas d'absence du responsable technique ;

— Aider à l'animation et à l'acquisition de nouvelles connaissances techniques de l'équipe support.

**PROFIL SOUHAITÉ**

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : ITSM V7 dénommé SATIS à la Ville de Paris — Coordonner et piloter un projet — Animer une équipe ;

N° 2 : Systèmes d'information (architecture, fonctionnement) Windows (XP et Seven), Linux (Shell script) — Assurer une veille technologique ;

N° 3 : Réseaux informatiques (architecture, fonctionnement) — Mettre en œuvre une démarche qualité ;

N° 4 : Gestion de projet — Les principaux outils bureautiques (Office XP, 2007, 2010, Outlook) — Organisation et animation de réunions de travail ;

N° 5 : Les principaux outils bureautiques (Office XP, 2007, 2010, Outlook) — Analyse des solutions répondant aux besoins des utilisateurs.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : BAC + 2, spécialisation informatique.

**CONTACT**

Jean-Pierre DESTANDAU, Chef du Service Organisation et Informatique — Service Organisation et Informatique (S.O.I.) — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75188 Paris Cédex 04 — Téléphone : 01 42 76 84 11 — Mél : jean-pierre.destandau@paris.fr.

**Caisse des Ecoles du 10<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance du poste de chef de projet local « Paris Santé Nutrition » (F/H).**Missions :

Rattaché(e) à la Caisse des Ecoles du 10<sup>e</sup> arrondissement, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la coordinatrice parisienne P.S.N. de la sous-direction de la santé (D.A.S.E.S.) et administrative du Directeur de la Caisse des Ecoles, le poste concerne à la fois des problématiques parisiennes et des projets d'arrondissement autour de la nutrition.

Pour mettre en place les actions et programmes, vous serez chargé(e) de :

— Assurer la mise en œuvre de la démarche et la mise à jour d'un diagnostic précis du territoire ;

— Coordonner et animer des actions territoriales en matière de lutte contre l'obésité ;

— Travailler dans la transversalité sur la thématique « obésité » auprès des différents acteurs et dispositifs territoriaux ;

— Animer les groupes de travail thématiques avec les professionnels, bénévoles élus, citoyens au niveau local et départemental ;

— Répondre aux appels à projets pour des financements liés aux actions menées dans le cadre de P.S.N. ;

— Rédiger des comptes rendus de réunion, bilans et rapports ;

— Produire des documents et outils de suivi et d'évaluation ;

— Participer au Comité de Pilotage et d'Evaluation ;

— Participer au Comité de Pilotage Parisien P.S.N. ;

— Animer le Comité de Pilotage P.S.N. local ;

— Participer aux formations en relation avec P.S.N. ;

— Participer à l'encadrement et le suivi des stagiaires, des C.S.V. et des emplois jeunes.

Qualités et compétences requises :

— Connaissance des dispositifs et modalités de fonctionnement de la Ville de Paris ;

— Intérêt pour les questions d'éducation à la santé ;

— Connaissances des publics en difficulté et des acteurs du secteur médico-social ;

— Connaissance de l'environnement territorial et parisien ;

— Maîtrise de l'ingénierie de projet ;

— Esprit d'initiative et autonomie ;

— Capacité d'organisation et d'animation de réunion ou de groupes de travail ;

— Disponibilité (y compris certains week-ends et exceptionnellement en soirée) ;

— Capacité d'adaptation.

Niveau d'étude :

— BAC + 3 ans au minimum.

Cadre d'emploi :

— Catégorie B.

Poste à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Merci d'envoyer votre lettre de motivation manuscrite + C.V. à Mme Salima DERAMCHI, chargé de mission — Paris Santé Nutrition — 94-96, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12.

Le Directeur de la Publication :  
Mathias VICHERAT